



MASTER 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

INSTITUT DE DROIT ET D'ÉCONOMIE D'AGEN

Promotion Gisèle Halimi 2020/2021

**SENS DE LA PEINE ET
SURPOPULATION CARCERALE**

Mémoire présenté et soutenu par **Léna MOUNSAVENG**

Sous la direction de Monsieur **Jean-Paul CÉRÉ**,
Maître de conférence à l'université de Pau et des Pays de l'Adour
Directeur du Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme



MASTER 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

INSTITUT DE DROIT ET D'ÉCONOMIE D'AGEN

Promotion Gisèle Halimi 2020/2021

**SENS DE LA PEINE ET
SURPOPULATION CARCERALE**

Mémoire présenté et soutenu par **Léna MOUNSAVENG**

Sous la direction de Monsieur **Jean-Paul CÉRÉ**,
Maître de conférence à l'université de Pau et des Pays de l'Adour
Directeur du Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens sincèrement à remercier Monsieur Jean-Paul CÉRÉ pour avoir accepté la direction de mon mémoire de stage, pour ses précieux conseils et ses encouragements tout au long de la construction de ce mémoire.

Je remercie également les centres pénitentiaires de Perpignan et de Nantes pour l'accueil au sein de leur structure, malgré la crise sanitaire, ainsi que tous les personnels pénitentiaires qui m'ont accueilli avec énormément de bienveillance. Particulièrement, Madame Florine GRAND, directrice des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Perpignan, pour avoir consacré du temps à ma personne, pour ses conseils et son aide précieuse dans l'élaboration de mon mémoire.

Aussi, je remercie l'intégralité des professeurs qui ont dispensé leurs cours au sein du Master 2 pour la qualité et la richesse de leurs enseignements.

Je remercie à nouveau Monsieur Jean-Paul CÉRÉ, ainsi que Monsieur François FÉVRIER, directeurs du Master 2, pour l'organisation remarquable de l'année scolaire en total distanciel et du soutien apporté à toute la promotion.

Enfin, je remercie la promotion Gisèle Halimi 2020/2021, ainsi que les professionnels de la promotion 2020/2022, pour leur entraide, leur soutien et leur richesse de partage au cours de cette année à distance.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- AP** : administration pénitentiaire
- CAP** : certificat d'aptitude professionnelle
- CEDH** : cour européenne des droits de l'homme
- CESDH** : convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- CFDT** : confédération française démocratique du travail
- CFG** : certificat de formation générale
- CGLPL** : contrôleur général des lieux de privation de liberté
- CIP** : conseiller d'insertion et de probation
- CP** : centre pénitentiaire
- CPIP** : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
- CPT** : comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- CPU** : commission pluridisciplinaire unique
- DAEU** : diplôme d'accès aux études supérieures
- DAP** : direction de l'administration pénitentiaire
- DDHC** : déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- DELF** : diplôme d'étude en langue française
- DNB** : diplôme national du brevet
- DOT** : dossier d'orientation et de transfert
- EPP** : établissement pour peines
- MA** : maison d'arrêt
- OIP** : observatoire international des prisons
- PACS** : pacte civil de solidarité
- PPSMJ** : personne placée sous main de justice
- REP** : règles européennes de la probation
- RPE** : règles pénitentiaires européennes
- SPIP** : service pénitentiaire d'insertion et de probation
- SPP** : service public pénitentiaire
- UVF** : unité de vie familiale

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : Situation législative et situation factuelle : l'écart entre un sens de la peine inscrit dans les textes et la réalité carcérale

Chapitre 1 : Le sens de la peine privative de liberté prévu par les textes législatifs

Section 1 : L'article 130-1 du code pénal : pilier dans la définition du sens de la peine

Section 2 : Un sens de la peine tourné vers la réinsertion des personnes détenues

Chapitre 2 : La réalité au sein des établissements pénitentiaires français

Section 1 : Les conséquences de la surpopulation carcérale intra-muros

Section 2 : Les conséquences de la surpopulation carcérale sur les différents types d'établissements pénitentiaires

PARTIE 2 : L'impact négatif de la surpopulation carcérale sur le sens de la peine

Chapitre 1 : L'influence de la surpopulation carcérale sur les fonctions de la peine énoncées par l'article 130-1 du code pénal

Section 1 : L'altération des conditions de détention : une sanction supplémentaire

Section 2 : La restriction de droits inhérents à la personne incarcérée : promiscuité et liens familiaux

Chapitre 2 : La distorsion entre un idéal de réinsertion et la factualité de la situation carcérale

Section 1 : L'obligation d'activité limitée par le flux carcéral

Section 2 : Le personnel pénitentiaire face à la surpopulation carcérale : un obstacle de taille

CONCLUSION

INDEX THÉMATIQUE

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Selon Pierre Victor Tournier, criminologue et directeur de recherche au centre national de la recherche scientifique, « *une peine perd son sens et son objectif si les conditions d'incarcération sont mauvaises* »¹. La vie est différente selon l'établissement dans lequel on se trouve. En maison d'arrêt, la surpopulation règne et le régime en vigueur est l'encellulement de jour comme de nuit. Or, c'est dans ces établissements que la surpopulation sévit, du fait de l'absence de *numerus clausus*. Elle entraîne la dégradation des conditions de détention. Il apparaît donc important de porter une attention particulière au lien entre le sens de la peine et la surpopulation carcérale.

Le sens est la signification d'un mot, d'une idée, d'une action. Donner du sens à quelque chose signifie se questionner sur sa raison d'être, c'est « *ce qui la justifie et l'explique* »². En l'espèce, dans l'association du « sens de la peine », la peine aura du sens par la définition de ses fonctions, tous deux poursuivant une finalité commune : la prévention de la récidive et la protection de la société. En se questionnant sur le sens de la peine, il faudra rechercher « *ce sur quoi la peine se fonde et se justifie* »³, autrement dit, à quoi sert la peine et pourquoi utiliser une peine comme réponse à une infraction.

S'agissant du terme peine, il vient du latin « *poena* » qui signifie peine, punition. Il vient également du grec « *poine* » et « *désignerait le prix du sang* »⁴. La peine est à l'origine un châtiment, selon Gérard Cornu, la peine est un « *châtiment édicté par la loi à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction* »⁵. Une peine est donc une sanction appliquée à un acte réprimé par la loi, qui intervient à titre de punition. Effectivement, la peine répond à un principe fondamental selon lequel « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* »⁶.

1 Valérie Pasquesoone, « La surpopulation carcérale : à l'encontre du sens de la peine », Libération, 29 juillet 2011

2 Dictionnaire Larousse « sens »

3 Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine*, L'Harmattan, 2018, p24

4 Ibid., p14

5 Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 13ème édition, PUF, 2020

6 Article 8 de la DDHC, 26 août 1789

Il existe dans le système pénal français des peines en milieu ouvert et des peines en milieu fermé. En outre, l'objet de la recherche se concentrera sur la peine privative de liberté exécutée en milieu fermé, présumée être une peine de dernier recours. Or, force est de constater que la peine d'emprisonnement est la peine la plus utilisée en France⁷. C'est devenu la « *peine de référence* »⁸, la « *reines des peines* »⁹ ou bien encore la « *forme dominante de la punition* »¹⁰.

Étant la peine à laquelle on recourt le plus, elle revêt alors une importance capitale et se doit d'être digne et irréprochable. Toutefois, tel n'est pas le cas. La surpopulation est ancrée dans les prisons française. La surpopulation est le fait d'avoir une « *population excessive par rapport aux ressources* »¹¹. Cette surpopulation se réfère aux établissements pénitentiaires. Pour indiquer cette précision, elle est qualifiée de carcérale, du latin « *carcer* » qui signifie prison, et qui attaché à un nom précise que celui-ci est « *relatif aux prisons* »¹². La surpopulation carcérale est donc, par déduction, une population excessive par rapport aux places disponibles dans une prison. Elle décrit précisément « *l'inadéquation matérielle entre le nombre de détenus et le nombre de places dans les prisons* »¹³. La surpopulation ne poserait pas de difficulté si l'établissement était prévu pour recevoir davantage de personnes pour une courte durée, cependant, elle altère les conditions de détention des personnes détenues, et les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

Il sera question dans cette recherche de l'adéquation du sens de la peine avec les conditions de détention actuelles dans les maisons d'arrêt, de sens de la peine au sens législatif exclusivement, sans exposer toutes les fonctions que peut avoir une peine, comme par exemple la fonction d'intimidation. D'autre part, l'impact de la

7 Tableau de l'économie française, édition 2019, INSEE, p88 : en 2000, on décompte 284 182 peines d'emprisonnement et de réclusion criminelle et 298 741 autres peines (peine d'amende, peine alternative, mesure et sanction éducative et dispense de peine), en 2007, il y a 287 402 peines d'emprisonnement et de réclusion criminelle et 270 360 autres peines. On remarque que les peines d'emprisonnement et de réclusion criminelle participent à environ la moitié de la totalité des peines prononcées.

8 Sous la direction de Isabelle Fouchard, Jean-Manuel Larralde, Benjamin Lévy et Anne Simon, *Les sens de la privation de liberté*, Mare et martin, 2019, p151

9 Tony Ferry, *Qu'est ce que punir ? Du châtimeut à l'hypersurveillance*, L'Harmattan, 2012, p56

10 Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine, précité*, p104

11 Définition « surpopulation », dictionnaire Larousse

12 Définition « carcéral », dictionnaire Larousse

13 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons*, Tome I, Rapport, Assemblée nationale, n°2521, 2000, p21

surpopulation carcérale sur les dispositifs de réinsertion ne concernera pas les activités sportives et culturelles, celles-ci n'étant plus en place durant la crise sanitaire et n'ayant pu les observer durant les périodes de stage. Toutefois, l'accès à ces dispositifs est restreint et s'avère complexe du fait du nombre élevé de candidatures et du nombre insuffisant de places disponibles.

En outre, la France ne parvient pas à en finir avec la surpopulation carcérale. Il s'avère donc intéressant d'analyser l'influence de la surpopulation carcérale sur différents volets de la détention, et subséquemment de s'interroger sur le sens de la peine. En effet, on assiste à un véritable tournant concernant le sens de la peine. En fonction des époques, le sens attribué à la peine évolue. Au Moyen-Âge, la peine se devait d'être exemplaire et tournée vers la punition et la rétribution. La peine d'emprisonnement n'était pas répandue et n'existait pas en droit pénal laïque. Ils privilégiaient les châtiments corporels. Dans le dernier tiers du XVIIIème siècle, sous l'influence des quakers et de la philosophie des Lumières se développe un vaste courant critique contre la rigueur des peines. Certains pays abolissent la torture, les peines barbares ou bien parfois la peine de mort. C'est à la fin du XVIIIème siècle que la peine d'emprisonnement apparaît aux États-Unis et dans certains pays d'Europe.

En France, la peine connaît une réelle métamorphose sous la révolution française de 1789. Le système pénal doit désormais punir le coupable, mais aussi le rendre meilleur. C'est alors que l'emprisonnement apparaît comme une peine dans le code pénal de 1791. Toutefois, on a une oscillation entre faire de la prison un lieu de réhabilitation ou bien un lieu pour se débarrasser des délinquants d'habitude.

Sous la IIIème République, on cherche à se débarrasser des délinquants d'habitude par la relégation¹⁴ et à réhabiliter les délinquants primaires. Depuis le XXème siècle, le sens de la peine évolue. Dans les années 1930, Marc Ancel s'est questionné sur le sens de la peine et son efficacité. Arrivant à la conclusion que la prison est désocialisante et inefficace, il suggère que la peine devrait se consacrer à la « *réadaptation sociale du délinquant* »¹⁵. Paul Amor a par la suite tiré les mêmes conclusions et engage une réforme qui a pour objectif de donner un nouveau sens à la peine, un objectif de

14 Loi du 25 mai 1885

15 Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine, précité*, p45

réhabilitation. Bien que cette réforme ne soit plus en vigueur, on cherche désormais à réinsérer toutes les sortes de délinquants, ceux condamnés à de courtes peines ou à de plus longues peines et les délinquants primaires comme les récidivistes.

Par la suite, la loi du 15 août 2014¹⁶ consacre le sens de la peine en créant l'article 130-1 du code pénal. Il attribue à la peine les fonctions de sanction de l'auteur de l'infraction et la fonction d'amendement, d'insertion et de réinsertion de la personne. Cette même loi modifie l'article 707 du CPP en l'orientant expressément vers un objectif de réinsertion¹⁷. Or, la question concernant le sens de la peine est toujours d'actualité, le chapitre V de la loi du 23 mars 2019¹⁸ se nommant « *renforcer l'efficacité et le sens de la peine* ». Le législateur cherche à renforcer le sens donné à la peine en 2014. En effet, la surpopulation carcérale, touchant quasiment toutes les maisons d'arrêt de France, ne peut coïncider avec l'objectif de réinsertion assigné à la peine. La loi du 23 mars 2019 essaye donc d'inciter les juges à mettre en place des aménagements de peine à partir du prononcé de la peine ou au moment de sa mise à exécution afin d'éviter aux personnes condamnées à de courtes peines d'être incarcérées.

On cherche aujourd'hui à rendre la peine d'emprisonnement positive, à exploiter le temps passé en détention pour aider la personne incarcérée, si celle-ci n'a pu bénéficier d'un aménagement de peine avant son entrée en détention. Les politiques pénales s'orientent donc vers la réinsertion de la personne détenue grâce à la peine privative de liberté. Cependant, comment orienter les politiques vers la réinsertion et les ouvertures vers l'extérieur si l'intérieur des établissements pénitentiaires n'offre pas des conditions minimales de vie. La surpopulation carcérale est en effet un problème à la fois ancien, endémique, mais aussi très actuel. On remarque que le principe de l'encellulement individuel n'a jamais été respecté. Les sociétés sont devenues plus répressives et en admettant que la politique pénale n'évolue pas, l'encellulement individuel ne sera jamais en vigueur, celui-ci étant constamment repoussé. Les politiques pénales incarcèrent et ne mettent pas forcément en place les préconisations du législateur. Il

16 Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

17 Isabelle Fouchard, Jean-Manuel Larralde, Benjamin Lévy et Anne Simon, *Les sens de la privation de liberté, précité*, p154

18 Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

oriente les juges et les juridictions vers les aménagements de peines ou bien d'autres mesures pré-sententielles que la détention provisoire. Cependant, les incarcérations se font nombreuses, et pour certaines, sans réel sens. Beaucoup disent que dans de nombreux cas, le sens de la peine, notamment pour les peines courtes, n'existe pas. Tel était le cas d'une incarcération à la MA de Nantes au mois de juillet 2021. Une dame âgée de soixante-treize ans s'est retrouvée en détention suite à une condamnation datant de 2017, mise à exécution en 2021. Cette peine était d'une durée d'un mois. Avec les crédits de réduction de peine accordés automatiquement à l'entrée en détention, elle devait être incarcérée seulement trois semaines. Temps durant lequel elle ne pourrait rien effectuer, ni activité, ni travail, ni parler. Elle ne comprenait pas pourquoi elle se retrouvait dans cette situation ni quel était le sens de sa peine.

L'intérêt de la recherche est aussi de vérifier que suite à la consécration d'une véritable loi pénitentiaire du 24 novembre 2009¹⁹, première loi relative à l'AP et à l'alignement des pratiques sur les RPE, il soit véritablement reconnu des droits pour les personnes détenues. Or, le contexte de surpopulation carcérale dans les MA produit l'effet inverse. Les droits des personnes détenues ne sont pas respectés. Le maintien des liens familiaux est faible, l'accès à l'enseignement, aux activités culturelles et au travail est complexe. Elles se voient contraintes de subir la promiscuité et vivre dans des conditions inhumaines. La CEDH a par ailleurs condamnée la France le 30 janvier 2020²⁰ en rapport à ces conditions de détention qu'elle a jugée inhumaines et dégradantes. L'enjeu est donc pour la France de restaurer les droits des personnes détenues, leurs conditions de détention et donner un objectif de réinsertion à leur peine.

La surpopulation carcérale engendre des situations contraires à la volonté du législateur. Elle produit des effets sur le sens de la peine, et ceux-ci ne contribuent pas à la personne détenue. Le problème auquel renvoie la surpopulation carcérale est donc son impact sur le sens de la peine. Il s'agira donc de se demander dans quelles mesures la surpopulation carcérale dénature le sens de la peine.

19 Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

20 CEDH, arrêt JMB et autres c. France, 30 janvier 2020, n°9671/15

La peine privative de liberté permet « *en théorie, de concilier le rôle dissuasif, neutralisant et sanctionnateur de la peine avec son rôle resocialisant* »²¹. Le problème susvisé peut être traité sous l'angle de plusieurs questions, le sens de la peine tel qu'il est défini dans les textes législatifs est-il en harmonie avec le sens de la peine dans la réalité ? La surpopulation carcérale influe-t-elle sur le sens de la peine proposé par le législateur ? La fonction d'insertion et de réinsertion assignée à la peine privative de liberté peut-elle être pleinement satisfaite au vue d'une surpopulation carcérale endémique ?

Afin de répondre à ces interrogations, il convient d'étudier la situation législative et la situation factuelle en France, à savoir l'écart entre le sens de la peine inscrit dans les textes et la réalité carcérale (chapitre 1). Le législateur ayant défini le sens de la peine, on remarque toutefois l'impact négatif de la surpopulation carcérale sur celui-ci (chapitre 2).

21 Isabelle Fouchard, Jean-Manuel Larralde, Benjamin Lévy et Anne Simon, *Les sens de la privation de liberté*, précité, p151

PARTIE 1 : SITUATION LÉGISLATIVE ET SITUATION FACTUELLE : L'ÉCART ENTRE UN SENS DE LA PEINE INSCRIT DANS LES TEXTES ET LA RÉALITÉ CARCÉRALE

La peine a une « *raison d'être* », une finalité²². C'est ce qui définit son sens, bien qu'il diffère selon les époques²³. Aujourd'hui, on peut voir que les fonctions de la peine d'emprisonnement sont inscrites dans les textes législatifs en France (chapitre 1), mais que ce sens donné à la peine peut être en recul du fait de la réalité actuelle (chapitre 2), le phénomène de surpeuplement carcéral.

Chapitre 1 : Le sens de la peine privative de liberté prévu par les textes législatifs

Alors que le sens et l'objectif de la peine privative de liberté sont restés vagues de nombreuses années, les textes législatifs ont œuvré à y attacher un sens. On peut voir que l'article 130-1 du code pénal définit le sens de la peine (section 1), et que celui-ci se tourne davantage vers la réinsertion des personnes détenues au fur et à mesure du temps (section 2).

Section 1 : L'article 130-1 du code pénal : pilier dans la définition du sens de la peine

Le sens de la peine est défini par l'article 130-1 du code pénal, entré en vigueur par la loi du 15 août 2014²⁴. Elle vient abroger les dispositions antérieures et consacre cet article : « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : sanctionner l'auteur de l'infraction (I), et favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion de l'auteur de l'infraction (II)* »²⁵.

22 Définition « sens », Larousse

23 Peine de mort avait un objectif d'élimination, tout comme la relégation des récidivistes en 1885, les châtiments corporels du Moyen-Âge à la révolution avaient un objectif d'exemplarité

24 Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

25 Article 130-1 code pénal

I. Sanctionner l'auteur de l'infraction

L'une des fonctions énoncées par l'article 130-1 du code pénal est la sanction de l'auteur de l'infraction. Il s'agira donc d'étudier la personne qu'est l'auteur de l'infraction (A), et la rétribution, vocation primaire de la peine (B).

A. L'auteur de l'infraction

Une infraction est « *contraire à l'ordre social* » et « *expose celui qui l'a commis à une peine ou mesure de sûreté* »²⁶. On peut rajouter que c'est un « *comportement prévu et puni par la loi pénale, et qui autorise l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté à son auteur* »²⁷. Une infraction est donc un comportement réprimé par la loi pénale, susceptible de faire l'objet d'une sanction.

L'auteur de l'infraction est défini par l'article 121-4 du code pénal²⁸. C'est la personne qui commet ou qui tente de commettre des faits qui sont incriminés par la loi, une personne qui ne respecte pas les lois en vigueur et perturbe l'ordre public. De plus, selon l'article 121-1 du code pénal, « *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* ». L'auteur d'une infraction ne peut donc qu'être quelqu'un de responsable pénalement, ne présentant aucune cause d'irresponsabilité pénale²⁹. La qualité d'auteur de l'infraction se retrouve donc limitée par ces causes d'irresponsabilité pénale, qui viennent restreindre le champ d'application de la loi. Cependant, ces décisions se font rare³⁰ et n'impactent pas vraiment le déroulement de la justice concernant la qualité d'auteur de l'infraction.

Il faut de plus tenir compte d'une nuance supplémentaire concernant l'auteur de l'infraction, il peut être auteur matériel, étant la personne qui a « *accompli*

26 Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, 2019, p95

27 Ibid.,

28 Article 121-4 du code pénal : « *est auteur de l'infraction la personne qui : 1° Commet les faits incriminés ; 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.* »

29 Présence d'un trouble psychique ou neuro-psychique entraînant l'abolition du discernement, la légitime défense, l'état de nécessité, la justification par l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, la contrainte ou l'erreur de droit

30 Caroline Guibet Lafaye, « Usages contemporain de la déclaration d'irresponsabilité pénale par les magistrats », 28 juin 2017, p4, cas d'irresponsabilité pénale : celui ci a diminué depuis les années 1980 en France, 611 cas en 1989, 196 cas en 2006 et 140 cas en 2010.

personnellement les actes matériels constitutifs de l'infraction »³¹, mais aussi bien l'auteur intellectuel ou moral de l'infraction. La loi sanctionne alors « *celui qui fait, et celui qui fait faire* »³², celui qui commet matériellement les faits, ou l'investigateur des faits. A la différence des causes d'irresponsabilité pénale, cette nuance permet d'accroître le champ d'application de la loi. En effet, celle-ci permet d'englober le cadre d'une personne qui ne commet pas elle-même matériellement les faits, mais qui « *ordonne l'exécution d'un acte* »³³.

La peine vise alors l'auteur de l'infraction en particulier, seul celui-ci pourra faire l'objet de poursuites et de sanctions. La sanction, notamment la privation de liberté, interviendra dans un but de rétribution.

B. La vocation primaire de la peine : la rétribution

L'État cherche à préserver l'intérêt collectif et montrer qu'il porte un intérêt à la réparation des victimes. Cet intérêt va être démontré par la rétribution, qui va mettre en place une confiance entre l'État et les citoyens, par la sanction de l'auteur de l'infraction. Le verbe sanctionner renvoie directement à la fonction rétributive de la peine³⁴, fonction ancienne et fondatrice de la peine. La rétribution est le fait « *d'infliger un mal à l'auteur de l'infraction* »³⁵.

Néanmoins, il faut remarquer que le terme de rétribution n'est pas inscrit dans l'article 130-1 du code pénal, au détriment du verbe sanctionner. Le législateur a souhaité atténuer cette fonction de la peine au profit de « *l'avenir* »³⁶. Il exprime son souhait de ne plus voir la sanction de l'auteur de l'infraction comme une conséquence directe de son acte, un mal infligé suite au mal commis, mais comme un « *prétexte à la resocialisation du délinquant* »³⁷. La sanction interviendra en accord avec la fonction de resocialisation énoncée dans le deuxième de l'article 130-1 du code pénal.

31 Bernard Bouloc, *Droit pénal général, précité*, p292

32 Ibid., p292

33 Ibid.,

34 Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine, précité*, p32

35 Ibid., p40

36 Ibid., p37

37 Ibid.,

Le conseil constitutionnel considère que « *l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue [...] pour protéger la société et assurer la punition du condamné* »³⁸. L'article 130-1 du code pénal énonce également la punition du condamné. En effet, l'article 1 de la DDHC³⁹ pose la liberté des individus comme le premier droit de l'homme. Cela définit donc le premier pouvoir de l'État : la capacité à priver de cette liberté. C'est la contrepartie du droit reconnu au citoyen.

La privation de liberté permet de punir la personne qui a commis une infraction, elle doit lui « *servir de leçon et remplir une fonction préventive utilitaire* »⁴⁰.

La sanction intervient à titre de rétribution, l'auteur de l'infraction a infligé un mal, alors il doit être puni en retour pour son acte. C'est là que demeure la punition de la personne.

Pour Pierrette Poncela, « *punir c'est toujours rétribuer* »⁴¹. Toutefois, « *la question essentielle n'est plus de punir, mais de sanctionner pour que le criminel ne recommence pas* »⁴². Une sanction démontre à l'auteur de l'infraction et à la collectivité que son acte est répréhensible par la punition, de surcroît, la sanction doit désormais intervenir à titre de prévention, pour que la personne à l'origine de l'infraction ne recommence pas. On voit alors apparaître une prévention de la récidive, par la sanction, pour aboutir à la réinsertion ou l'insertion du condamné. Il faut alors effectuer une conciliation entre la fonction rétributive de la peine et sa fonction de réinsertion.

II. Favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion de l'auteur de l'infraction

En terme de réinsertion, l'article 130-1 du code pénal est une « *véritable consécration textuelle de l'objectif de réinsertion de la peine* »⁴³. Il vient consacrer une notion existante depuis de nombreuses années, mise en avant par le mouvement de défense sociale nouvelle (A) et reprise par la réforme Amor (B).

38 Décision n°93.634, conseil constitutionnel, 20 janvier 1994, et décision n°2009-593, conseil constitutionnel, 19 novembre 2009

39 Article 1 DDHC 1789 : « les hommes naissent et demeurent libre et égaux en droit ».

40 Bernard Bouloc, *Droit de l'exécution des sanctions pénales*, Dalloz, 6ème édition, 2020, p6

41 Pierrette Poncela, Par la peine, dissuader ou rétribuer ? Archives de philosophie du droit, 1981, n°26, p65

42 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons, précité*, p118

43 Isabelle Fouchard, Jean-Manuel Larralde, Benjamin Lévy et Anne Simon, *Les sens de la privation de liberté, précité*, p153

A. L'objectif d'amendement consacré dans la doctrine de la défense sociale nouvelle

La défense sociale nouvelle est un courant de pensée qui émerge dans les années 1930. Son auteur, Marc Ancel, magistrat et théoricien du droit, se questionne sur l'efficacité de la peine. Il va engager un travail de statistiques pour répondre à plusieurs questions : *à quoi sert la prison ? Est ce que la peine est efficace?* Il va alors constater que la prison désocialise et est inefficace, celle-ci étant basée sur la punition. Selon lui, la peine devrait être tournée vers la « *réadaptation sociale du délinquant* »⁴⁴, et non uniquement vers la punition. Pour se faire, « *il faut que le délinquant acquière des mécanismes lui permettant l'apprentissage de sa propre responsabilité, de sa faute* »⁴⁵. Marc Ancel estime que « *la meilleure protection de la société, la plus efficace et en même temps la plus humaine, consiste à réaliser la réadaptation des délinquants* »⁴⁶. En effet, si un délinquant se réadapte à la société, décide de se responsabiliser et accepte de vivre en société de manière à ne plus commettre d'infraction, la société sera davantage protégée.

On observe alors une concrétisation de cette fonction de la peine par le mouvement de la défense sociale nouvelle⁴⁷. Selon Marc Ancel, elle doit être la « *fonction première de la peine* »⁴⁸. Il invite donc à se focaliser sur une humanisation de la détention, pour une meilleure réadaptation sociale du délinquant, plutôt que sur la fonction punitive de la peine. Le maître mot qui a marqué ce mouvement est l'humanisation. On l'observe par l'abondance de son utilisation par l'auteur Hugo Cappadoro à travers le terme « *humanisation de la peine* »⁴⁹ ou bien la qualification qu'il lui donne de « *coloration humaniste* »⁵⁰.

L'école de la défense sociale nouvelle, par la mise en avant de l'importance de la réinsertion, a orienté les objectifs futurs et les réformes qui ont suivies, particulièrement la réforme Amor.

44 Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine, précité*, p45

45 Ibid.,

46 Bernard Bouloc, *Droit de l'exécution des sanctions pénales, précité*, p22

47 Ibid., p42

48 Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine, précité*, p42

49 Ibid., p45

50 Ibid., p43

B. L'influence de la défense sociale nouvelle : la réforme Amor

Paul Amor, ancien magistrat incarcéré sous l'État de Vichy, fut nommé premier directeur de l'administration pénitentiaire par Charles de Gaulle, au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. « *Son séjour en prison l'indigna au point de vouloir réformer un système dont lui même avait expérimenté la dureté* »⁵¹. Ayant été détenu, il peut appréhender la détention carcérale, parler des conditions de détention et de la relation entre détenus et personnels pénitentiaires. Par ailleurs, il faut savoir qu'il adhéra à la doctrine de la défense sociale nouvelle⁵², étant lui aussi porté sur l'humanisation de la peine. Il engage alors une réforme autour de cet objectif de donner un sens à la peine en lui donnant un objectif de réhabilitation et s'attaque à la mise en œuvre d'une individualisation pénitentiaire de la peine, avec comme critère principal le profil de la personne détenue. Selon lui, il faut que la prison s'adapte à la personne détenue, et non que la personne détenue s'adapte à la prison. C'est pour cela que le point central de la réforme est fondé sur la mise en place du régime progressif, qui a pour but d'organiser le parcours en détention du condamné. Ce régime se base sur quatre régimes de détention distincts, allant du régime d'observation, où les droits de la personne détenue sont très restreints, au régime de plus grande confiance, qui a pour objectif de préparer les condamnés à la sortie.

L'objectif de la réforme Amor est d'instaurer une véritable charte de la réforme pénitentiaire. Elle mentionne que « *la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné* » et qu'un « *régime progressif est appliqué [...] en vue d'adapter le traitement du condamné à son attitude et à son degré d'amendement* »⁵³. Avec cette réforme, Paul Amor recherche une relation qualitative avec les condamnés. Cependant, elle échoue et est abandonnée au profit de la réforme de la classification des établissements pénitentiaires du 23 mai 1975⁵⁴.

Pour autant, Paul Amor a instauré une « *nouvelle façon de penser la peine de prison* »⁵⁵.

En effet, cette réforme « *donne au service pénitentiaire la mission de préparer le retour*

51 Alain Draperi, *Prison-Récidive-Réinsertion*, AParis, 2008, p25

52 Bernard Bouloc, *Droit de l'exécution des sanctions pénales*, précité, p23

53 Ibid., p9

54 Décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale

55 Propos de Phillipe Potier, ancien directeur de l'ENAP, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Actes du colloque, 28 et 29 janvier 2016, Toulouse I Capitole, p146

du détenu à la vie libre. En employant d'autres mots : l'amendement, le reclassement »⁵⁶. C'est alors qu'apparaît l'idée d'un possible amendement de la personne détenue, à travers la peine privative de liberté.

Section 2 : Un sens de la peine tourné vers la réinsertion des personnes détenues

Selon le conseil constitutionnel⁵⁷, l'exécution des peines privatives de liberté « a aussi été conçue pour favoriser l'amendement de celui ci et préparer son éventuelle réinsertion ». Consacrée en 1994⁵⁸, la fonction de réinsertion de la peine a été affirmée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁵⁹ (I), et précisée par la loi du 15 août 2014⁶⁰, à travers l'article 707 du code de procédure pénale, qui met en place une individualisation de la peine au profit de la réinsertion (II).

I. La fonction de réinsertion affirmée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Avant 2009, aucun texte de valeur législative ne régissait le domaine pénitentiaire. On a alors assisté à la consécration d'une véritable loi pénitentiaire axée vers la réinsertion (A), qui par l'attribution de droits accessoires, a satisfait l'objectif global de réinsertion (B).

A. La consécration d'une véritable loi pénitentiaire axée vers la réinsertion

L'ancien article 728 du code de procédure pénale, en son alinéa 2, évoquait les termes d'« amendement » et de « reclassement social »⁶¹. La version évoquant ces termes fut en vigueur du 02 mars 1959 au 23 juin 1987. En effet, une nouvelle loi est adoptée le 22 juin 1987⁶².

56 Propos de Phillipe Potier, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues, précité*, p146

57 Décision n°93-334 DC du 20 janvier 1994, conseil constitutionnel

58 Ibid.,

59 Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

60 Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

61 Ancien article 728 du code de procédure pénale « *Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires. Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.* »

62 Loi n°87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire

Elle consacre en son article premier⁶³ le terme de réinsertion. Il est « *juridiquement apparu pour la première fois dans la définition des missions de l'administration pénitentiaire dans la loi de 1987* »⁶⁴. Cet article sera abrogé par la loi pénitentiaire de 2009. Elle va placer l'insertion et la réinsertion de la personne détenue comme objectif prédominant de la peine privative de liberté. Dès son article premier, elle rappelle le sens de la peine privative de liberté en exposant la préparation de l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue comme une nécessité⁶⁵. Elle va concourir avec plusieurs autres facteurs⁶⁶ à satisfaire la finalité de la peine de privation de liberté : « *mener une vie responsable et prévenir la commission de nouvelles infractions* »⁶⁷.

L'article suivant énonce les missions du service public pénitentiaire. On observe, en premier lieu, qu'il « *contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire* »⁶⁸. Placée avant les autres missions du service public pénitentiaire⁶⁹, on constate que la mission de réinsertion s'inscrit comme une vocation du SPP, elle « *devient clairement la mission première du service public pénitentiaire* »⁷⁰. Comme l'a exprimé Adeline Hazan⁷¹, le droit à la réinsertion a été « *initié par la loi de 1987, affirmée par la loi pénitentiaire, et précisée par la loi du 15 août 2014* »⁷². La réinsertion comme fonction de la peine s'est donc ancrée dans le système pénal français au fil du temps, pour ne plus le quitter.

La loi du 23 mars 2019 participe également à l'objectif de réinsertion de la PPSMJ en réécrivant l'échelle des peines⁷³.

63 Ibid., article 1 : « *le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire* ».

64 Propos de Philippe Potier, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Actes du colloque, 28 et 29 janvier 2016, Toulouse I Capitole, p145

65 Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, article 1

66 Ibid., « *la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime* »

67 Ibid.,

68 Ibid., article 2 : « *Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues* »

69 Ibid., « *la prévention de la récidive et la sécurité publique* ».

70 Isabelle Foucard, Jean-Manuel Larralde, Benjamin Lévy et Anne Simon, *Les sens de la privation de liberté*, précité p154

71 Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 17 juillet 2014 au 17 juillet 2020

72 Propos de Adeline Hazan, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p4

73 Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, interdiction des peines de moins d'un mois, possibilité d'aménagement d'une peine de moins d'un an ab initio

Ainsi, « à l'objectif sécuritaire de la détention s'ajoute, pour l'administration pénitentiaire, l'objectif de réinsertion »⁷⁴. On observe à travers la loi pénitentiaire de 2009 que l'amélioration de cet objectif passe par l'octroiement de droits aux personnes détenues, qui favorisent leur insertion ou réinsertion.

B. L'attribution de droits accessoires satisfaisant l'objectif global de réinsertion

L'objectif de réinsertion ne peut être satisfait que si la personne détenue a la capacité d'y contribuer. Il passe par une forme de volonté personnelle, qui ne peut être mise en œuvre que si elle en a les moyens. La loi pénitentiaire de 2009 est venue conférer un certain nombre de droits à la personne détenue, lui permettant ainsi de contribuer à sa propre insertion ou réinsertion. Effectivement, les droits qu'elle lui accorde apparaissent comme des « *droits accessoires à un droit plus global que serait le droit à la réinsertion* »⁷⁵. Cette manière de procéder s'apparente à une « *manière détournée de protéger le droit à la réinsertion* », en améliorant « *la compétence sociale acquise du détenu pour un retour dans la société réussi* »⁷⁶. C'est donc en développant les droits reconnus aux personnes détenues qu'elles pourront augmenter leur capacité à évoluer en société.

On observe alors une « *prise en compte grandissante de droits participatifs de cet objectif* »⁷⁷, le chapitre trois étant consacré aux droits des personnes détenues. L'article 22, article primordial, pose le principe de dignité de la personne détenue. Traitée à sa juste valeur, elle pourra se prévaloir des droits qui lui sont reconnus pour s'insérer ou se réinsérer. L'article 27 pose une obligation générale d'activité, qui a pour « *finalité la réinsertion de l'intéressé* »⁷⁸. Cette activité peut être un emploi en détention, une formation professionnelle, une activité sportive ou culturelle, une activité scolaire, notamment pour les personnes ne maîtrisant pas « *les enseignements fondamentaux* »⁷⁹. La réinsertion des personnes détenues « *passé par l'exercice, pendant la détention,*

74 Propos de Guillaume Faugère, docteur en droit public, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p135

75 Isabelle Fouchard, Jean-Manuel Larralde, Benjamin Lévy et Anne Simon, *Les sens de la privation de liberté*, précité, p159

76 Ibid.,

77 Propos de Guillaume Faugère, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p135

78 Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, article 27

79 Ibid., article 27, concernant « *la lecture, l'écriture et le calcul* ».

d'une activité destinée à favoriser la socialisation de la personne »⁸⁰. L'idée de cette obligation est de responsabiliser par le devoir les personnes condamnées et les obliger à agir positivement pour agir de leur civisme. C'est pour cela que l'on n'impose pas une obligation de travail, mais bien une obligation d'attester de son effort de réinsertion.

La loi pénitentiaire va ensuite consacrer des catégories de droits. Elle va attribuer à la personne détenue des droits civiques et sociaux dans l'objectif de renforcer sa citoyenneté⁸¹. De plus, elle développe le droit à la vie privée et familiale à travers l'extension des UVF et du téléphone, la possibilité pour les personnes détenues de recevoir des visites, ou bien encore le droit de contracter un PACS. Cela concerne aussi « *le droit au travail en détention, le droit à l'accès aux formations, le droit à l'accès aux études* »⁸². On observe alors dans ce chapitre la succession de « *plus de quarante articles* »⁸³ permettant de soutenir l'insertion ou la réinsertion sociale de la personne détenue.

La loi pénitentiaire est un véritable « *texte de référence confiant cette nouvelle mission à l'administration pénitentiaire* »⁸⁴. Toutefois, d'autres dispositions législatives, tel que l'article 707 du code de procédure pénale, concourent à l'objectif d'insertion ou de réinsertion de la personne détenue.

II. L'article 707 du code de procédure pénale : l'individualisation au profit de la réinsertion

« *Adapter la peine au condamné afin de lui permettre de se réinsérer [...] est incarnée aujourd'hui par le principe d'individualisation* »⁸⁵. L'individualisation de la peine et du parcours de détention de la personne détenue lui permet de se réinsérer. C'est en ce sens que l'article 707 du code de procédure pénale a été consacré (A), l'individualisation de cet article permettant de s'adapter à l'évolution de la personne (B).

80 Jean-René Lecerf, rapporteur de la commission des lois du Sénat, *Cahier de la sécurité n°12 « à quoi sert la prison »*, 2010, p15

81 Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, article 30 à 33 : élire domicile au sein de l'établissement pénitentiaire, aide en nature, acte d'engagement régissant l'activité professionnelle

82 Propos de Guillaume Faugère, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues, précité*, p135

83 Propos de Julia Schmitz, Maître de conférences en droit public, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues, précité*, p14

84 Ibid., p7

85 Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine, précité*, p48

A. La consécration de l'article 707 du code de procédure pénale

L'article 707 du CPP a été consacré par la loi Perben II⁸⁶ de 2004. Les aspirations de cet article étaient d'encadrer et prévenir les sorties sèches, créer des procédures d'accélération des sorties, développer la surveillance électronique, étant une alternative économique et sécuritaire au surpeuplement carcéral, et vider les prisons en maintenant un contrôle sur ces fins de peines exécutées.

La loi du 15 août 2014 va apporter des modifications à l'article d'origine. Elle rajoute que « *le régime d'exécution des peines privatives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable* »⁸⁷. Le législateur précise ici la finalité de la peine, l'intérêt d'une insertion ou d'une réinsertion : « *agir en personne responsable* »⁸⁸. De plus, il est désormais précisé que « *ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine* »⁸⁹. Cela implique un suivi régulier et une attention particulière à l'exécution de la peine de la personne condamnée, ainsi qu'à l'évolution de celle-ci et de sa situation personnelle.

Cette nouvelle version de l'article 707 complète l'article 2 de la loi pénitentiaire de 2009⁹⁰, et, dans sa continuité, on constate que « *l'objectif de réinsertion est au premier plan* »⁹¹. En 1987, le SPP avait pour mission de « *favoriser* » la réinsertion des personnes détenues. En 2009, sa mission évolue car il « *contribue* » à l'insertion et à la réinsertion des personnes⁹². Désormais, avec l'écriture actuelle de l'article 707, « *la réinsertion est le résultat d'une véritable action émanant du service public* »⁹³ car le service public pénitentiaire doit « *préparer* » la réinsertion.

L'article 707 montre alors, par ses évolutions, que l'individualisation de la peine et de l'exécution de la peine permet de servir à la mission de réinsertion confiée au SPP.

86 Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

87 Article 707 code de procédure pénale

88 Ibid.,

89 Ibid.,

90 Isabelle Fouchard, Jean-Manuel Larralde, Benjamin Lévy et Anne Simon, *Les sens de la privation de liberté, précité*, p154

91 Propos de Julia Schmitz, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues, précité*, p11

92 Ibid., p12

93 Isabelle Fouchard, Jean-Manuel Larralde, Benjamin Lévy et Anne Simon, *Les sens de la privation de liberté, précité*, p155

B. L'individualisation de l'article 707 du code de procédure pénale : s'adapter à l'évolution de la personne

Selon l'ouvrage de Raymond Saleilles, *L'individualisation de la peine*, la peine doit être adaptée à la nature de celui qu'elle va frapper. En effet, adapter une mesure à la personnalité propre et à la situation particulière d'un individu permet sa réinsertion.

C'est dans cette direction que l'article 707 du CPP s'est tourné. Il apparaît comme « *le garant du respect des différentes finalités assignées à la peine, à savoir sanctionner le condamné de manière à protéger la société, prévenir la récidive, mais également favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion du justiciable* »⁹⁴.

Véritable fil directeur du principe d'individualisation, il s'adapte à l'évolution de la personne, et ce, tout au long de l'exécution de sa peine. C'est pour cela qu'il mentionne le principe de leur aménagement, « *le retour progressif à la liberté devient un droit dont bénéficie le condamné* »⁹⁵. À travers cet article, le législateur a voulu créer un article qui définisse les grands principes qui devaient orienter les textes et la pratique professionnelle de l'application des peines. On peut en retenir qu'aucune situation n'est figée, il faut s'adapter à l'évolution de la personne. L'individualisation de l'exécution de la peine profite à la personne détenue en s'adaptant à sa personnalité unique et sa situation personnelle, pour permettre un retour sur mesure dans la société.

L'article 707 du CPP, ainsi que les dispositions précitées⁹⁶, répondent alors à un double objectif, l'insertion ou la réinsertion des personnes et éviter la commission de nouvelles infractions. Cependant, force est de constater que ces textes législatifs s'apparentent à un idéal au regard de la situation actuelle dans laquelle se trouvent les établissements pénitentiaires français.

Chapitre 2 : La réalité au sein des établissements pénitentiaires français

Les textes législatifs œuvrent à donner un sens à la peine, en lui assimilant une fonction de sanction pour l'auteur de l'infraction et, de plus en plus, une fonction de réadaptation. Toutefois, la réalité n'est pas à la hauteur du sens attribué à la peine par les textes, freiné

94 Emilie Dubourg, *Les instruments d'évaluation des risques de récidive, du jugement professionnel non structuré aux outils actuariels*, 2016

95 Propos de Julia Schmitz, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p17

96 Loi du 24 novembre 2009, article 130-1 du code pénal notamment

par le phénomène de surpeuplement carcéral notamment, celui-ci influant intra-muros (section 1), ainsi que sur les différents types d'établissements pénitentiaires (section 2).

Section 1 : Les conséquences de la surpopulation carcérale intra-muros

La surpopulation carcérale sévit en maison d'arrêt. Elle peut avoir de lourdes conséquences sur la structure même de l'établissement (I), mais aussi sur les différents types d'établissements pénitentiaires (II).

I. Les conditions précaires des établissements dû à la vétusté des structures

La surpopulation des maisons d'arrêt engendre l'altération des conditions matérielles de détention, grand nombre de structures étant vieillissantes et vétustes (A). Néanmoins, l'ancienneté du parc pénitentiaire n'est pas à lui seul la cause de cette situation, la sur-utilisation des locaux concourt à celle-ci (B).

A. La vétusté des structures

En France, on compte 187 établissements pénitentiaires. Parmi eux, 22 ont été construits entre 1961 et 1983, 13 entre 1912 et 1960, et 108 avant 1912⁹⁷. En conséquence, 44 établissements pénitentiaires ont été construits depuis 1984.

On remarque donc que la majorité du parc pénitentiaire a été bâti avant 1984, soit environ quarante ans auparavant minimum. Le rapport rendu par l'Assemblée Nationale en 2000⁹⁸ rajoute que « *seuls 55 établissements construits ou entièrement rénovés depuis 1968 satisfont aux normes actuelles de détention* », soit moins d'un tiers des établissements. En effet, l'OIP, en son rapport d'activité de 2019, relate que « *le tiers du parc pénitentiaire français est considéré comme vétuste et particulièrement dégradé* »⁹⁹.

Comme exemple, il y avait l'établissement historique des Baumettes, à Marseille. Construit dans les années 1930, l'établissement « *souffrait d'un problème évident d'obsolescence des structures* »¹⁰⁰, et les conditions d'hébergement « *étaient*

97 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons, précité*, p41

98 Ibid., p45

99 Rapport d'activités, OIP, 2019, p4

100 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons, précité*, p42

extrêmement dégradées »¹⁰¹. Les dégradations étaient telles que certaines cellules étaient inutilisables, additionnées à la surpopulation de l'établissement, les personnes détenues se retrouvaient à plusieurs dans les cellules¹⁰². Suite à la vétusté de l'établissement, les Baumettes historiques ferment définitivement leurs portes en 2018, et un nouvel établissement est construit en 2017. Cet établissement est un exemple parmi tant d'autres. Bon nombre d'entre eux souffrent de vétusté. Le CGLPL le constate dans ses rapports de visite des maisons d'arrêt, plus accablants les uns que les autres. Dans le rapport concernant l'établissement Toulouse-Seysse, le CGLPL relève que « *certaines cellules sont sales et ne peuvent être remises en peinture en raison du fort taux d'occupation, d'autres manquent de mobilier* »¹⁰³. Le délabrement des cellules et du parc pénitentiaire dans sa globalité entraîne une dégradation des conditions de détention. Les surveillants, « *ainsi que l'ensemble des intervenants en prison* » souffrent de ces conditions de dégradation, « *en particulier de la vétusté et de la saleté de nombreux établissements* »¹⁰⁴. Le rapport rendu par l'Assemblée nationale rappelle que « *le délabrement des prisons [...] va à l'encontre du fondement de la peine privative de liberté : la réinsertion* »¹⁰⁵, par les effets qu'il entraîne sur les personnes détenues, mais également sur le personnel pénitentiaire.

La vétusté du parc pénitentiaire est la conséquence de son ancienneté, mais également du fait que les matériaux utilisés ne sont pas toujours compatibles avec une utilisation intensive, du fait du nombre important d'usagers.

B. La sur-utilisation des locaux

L'importance du surpeuplement dans certaines maisons d'arrêt participe à la dégradation des bâtiments, s'additionnant à un parc pénitentiaire majoritairement vétuste. En effet, la sur-occupation des cellules et l'usage excessif des locaux accélèrent l'usure de la structure. Lorsque les locaux, « *par nature utilisés 24 heures sur 24, tout au long de l'année, accueillent un nombre de détenus bien supérieur à leur capacité, leur usure sera vite considérable* »¹⁰⁶.

101 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons, précité*, p42

102 Ibid.,

103 Rapport de visite du centre pénitentiaire Toulouse-Seysse, CGLPL, 2017, p2

104 Rapport d'information n°652, 23 janvier 2013, Dominique Raimbourg et Sébastien Huyghe

105 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons, précité*, p41

106 Ibid., p45

Le CGLPL constate lui aussi qu'à la vétusté « *et aux problèmes d'hygiène des prisons les plus anciennes*¹⁰⁷, viennent s'ajouter ceux d'établissements plus récents, dus au manque d'entretien et à une sur-occupation constante »¹⁰⁸. Pour agir contre cette vétusté, des travaux de rénovation sont entamés ou un nouvel établissement est construit pour remplacer l'ancien. Cependant, force est de constater que cette réponse au problème ne suffit pas à améliorer les conditions de détention des personnes, du moins de manière pérenne. La sur-utilisation des locaux explique « *que l'état de dégradation constatée n'épargne pas des établissements relativement récent* »¹⁰⁹.

On a pour exemple les recommandations en urgence rendues par le CGLPL le 28 juin 2021 relatives au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse. Les contrôleurs s'indignent de la dégradation des locaux, pourtant construits en 2003. En effet, celle-ci est « *aggravée par la surpopulation* »¹¹⁰. Pour cet établissement relativement récent, « *les cellules sont pour la majorité en mauvais état et les détenus n'ont aucune intimité car les cloisons des sanitaires sont toutes cassées* »¹¹¹. Au quartier maison d'arrêt hommes, ayant un taux d'occupation de 186 %, les personnes détenues passent environ vingt-deux heures par jour dans leur cellule¹¹². On peut également prendre pour exemple la maison d'arrêt des Baumettes 2, construite en 2017. Elle était censée « *apporter modernité et confort aux personnes détenues et à son personnel* »¹¹³. À l'inverse, l'OIP constate que « *le bilan est affligeant* »¹¹⁴, seulement un an après son ouverture. Il relate une « *dégradation avancée* », une « *surpopulation chronique* », ainsi que des conditions de détention indignes¹¹⁵.

La surpopulation carcérale aggrave donc les conditions de détention des personnes détenues, par une sur-utilisation des locaux, accélérant leur dégradation. Toutefois, un autre problème vient aggraver ces conditions de détention, l'affectation en cellule.

107 Rapport d'activités 2017, OIP, p15 : « *maison d'arrêt de Gap (qui date de 1790), celles de Basse-Terre en Guadeloupe (1792), de Nevers (1857) ou de Fresnes (1898)* »

108 Ibid., p15

109 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons précité*, p45

110 Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Toulouse Seysse, CGLPL, 28 juin 2021, p3

111 Ibid., p3

112 Ibid., p1

113 Rapport d'activités 2018, OIP, p8

114 Ibid.,

115 Ibid.,

II. L'affectation en cellule selon le profil des personnes détenues

L'affectation en cellule des personnes détenues relève de l'administration pénitentiaire. Facteur important de sécurité et de réinsertion, elle ne peut être correctement effectuée en raison de la surpopulation carcérale. Il y a en effet des principes de séparation des personnes détenues à respecter en fonction de leur profil (A), mais qui demeure difficile (B), compte tenu du grand nombre de personnes détenues et d'entrants.

A. Les principes de séparation des personnes détenues en fonction du profil

En son article R57-6-24, le CPP indique que c'est au chef d'établissement de prendre la décision d'affectation en cellule de la personne détenue. Une délégation peut être faite au profit d'un « *adjoint, un officier, un major ou un premier surveillant* »¹¹⁶. L'affectation relève en principe du chef d'établissement. Il est donc de sa responsabilité de s'assurer que l'affectation en cellule s'effectue de manière à respecter les dispositions en vigueur concernant les principes de séparation. En effet, les RPE¹¹⁷ posent le principe de séparation des prévenus des condamnés, les hommes des femmes, et les jeunes majeurs des majeurs plus âgés. L'article D93 du CPP reprend ces principes de séparation et ajoute à ceux-ci, « *lorsque le régime de l'encellulement individuel n'est pas respecté, il appartient au chef d'établissement de séparer* »¹¹⁸ les délinquants primaires des récidivistes et les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues. D'autres principes de séparation peuvent être appliqués, notamment la séparation des fumeurs des non-fumeurs¹¹⁹, n'ayant cependant pas de valeur réglementaire, la séparation des personnes ayant des affaires communes en cours, la séparation des personnes qui ont des conflits, ou bien encore la séparation des personnes selon leur dangerosité.

Cependant, des dérogations peuvent être faites. La RPE 18.9 permet une dérogation à ces principes de séparation pour les activités, et la nuit, si et seulement si les personnes détenues y consentent. L'article D93 du CPP admet aussi une dérogation à la séparation des jeunes majeurs des majeurs plus âgés et des personnes condamnées à la contrainte

116 Article R57-6-24 CPP

117 RPE 18.8

118 Article D93 CPP

119 Circulaire du 14 avril 2011 relative à l'encellulement individuel des personnes détenues

judiciaire, « à titre exceptionnel, et si la personnalité des personnes détenues le justifie »¹²⁰. Ces dérogations peuvent donc intervenir à titre exceptionnel. Malgré tout, on observe dans la pratique une difficulté dans l'affectation des personnes détenues en cellule, du fait de l'ampleur des principes de séparation, et du nombre élevé de personnes détenues, notamment du flux arrivant.

B. Une affectation en cellule difficile

La surpopulation « réduit drastiquement la marge de manœuvre de l'administration pénitentiaire en termes d'affectation en cellule et ne permet bien souvent pas de respecter les séparations prescrites par le code de procédure pénale »¹²¹. La surpopulation « n'autorise pas une répartition adéquate des détenus en cellule au regard de leurs statut »¹²². Il est effectivement difficile d'affecter les personnes détenues dans des cellules qui leur correspondent réellement. En pratique, l'affectation relève d'un remaniement perpétuel, les changements de cellules intervenant fréquemment du fait d'incidents en détention ou des flux entrants.

En conséquence, les principes de séparation énoncés dans les dispositions européennes et nationales ne sont pas toujours respectés. On retrouve des violations de l'article D93 du CPP concernant la séparation des prévenus et des condamnés. Même si certaines maisons d'arrêt respectent strictement ce principe, d'autres n'en n'ont pas la capacité. Tel est le cas à la maison d'arrêt de Nantes qui privilégie la personnalité de la personne détenue, à la maison d'arrêt de Nîmes¹²³, ou bien encore à la maison d'arrêt de Basse-Terre, en 2016¹²⁴. Le non-respect de ce principe entraîne pour les prévenus une cohabitation et un risque d'assimilation aux personnes condamnées.

Par ailleurs, le principe de séparation des fumeurs et des non-fumeurs ne peut pas toujours être respecté. Or, cela peut apparaître aux yeux de la CEDH, comme un traitement inhumain et dégradant, au regard de l'article trois de la CESDH¹²⁵. Le principe de séparation des jeunes majeurs des majeurs plus âgés n'est lui aussi pas

120 Circulaire du 14 avril 2011 relative à l'encellulement individuel des personnes détenues

121 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Dalloz, 2018, p23

122 Jean-Paul Céré, *La prison*, Dalloz, 2016, p133

123 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, précité*, p24

124 Ibid., p71

125 CEDH, Affaire FLOREA c. ROUMANIE, 14 septembre 2010, 37186/03

toujours respecté¹²⁶. La difficulté d'affecter les personnes détenues en respectant tous les principes de séparation est belle et bien présente. Rares sont les maisons d'arrêt respectant l'ensemble de ces principes, en raison du fort taux de surpopulation carcérale de leur établissement. Le CGLPL considère « *que la surpopulation affecte par nature les conditions d'affectation en cellule et conduit à une violation grave des droits fondamentaux en ce que les personnes détenues sont exposées aux effets criminogènes de la surpopulation des cellules et aux dommages psychologiques pouvant en résulter* »¹²⁷. La surpopulation rend « *impossible le respect des normes en matière d'affectation en cellule [...] et s'oppose à un suivi attentif et régulier des cohabitations en cellules* »¹²⁸.

Une mauvaise affectation en cellule peut être source de tensions et engendrer des déficits de sécurité. C'est en ce sens que la surpopulation pose une réelle difficulté en interne. Par ailleurs, celle-ci engendre également des contraintes sur les différents types d'établissements pénitentiaires.

Section 2 : Les conséquences de la surpopulation carcérale sur les différents types d'établissements pénitentiaires

Bien connue des maisons d'arrêt, la surpopulation carcérale y règne. Néanmoins, les centres de détention, appliquant pourtant un *numerus clausus*, peuvent se retrouver affectés par la surpopulation des maisons d'arrêt. Il sera donc intéressant d'étudier le phénomène de surpeuplement carcéral chronique en maison d'arrêt (I), et de reconnaître que les centres de détentions souffrent de répercussions évidentes (II).

I. Une surpopulation carcérale chronique en maison d'arrêt

La surpopulation carcérale n'est pas un concept nouveau. Qualifiée d'endémique, elle sévit surtout en maison d'arrêt du fait de l'absence de *numerus clausus* (A). La situation est telle que l'on peut effectivement s'interroger sur l'instauration d'un *numerus clausus*

126 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, précité, p23, MA de Nîmes

127 Ibid., p25

128 Ibid.,

comme solution à cette surpopulation (B).

A. L'absence de numerus clausus en maison d'arrêt

« *La surpopulation est avant tout un problème de maison d'arrêt* »¹²⁹, hébergeant les prévenus, les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement et les condamnés en fin de peine. Ceci étant, un problème se pose. Les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, étant ceux qui retourneront en société rapidement, devraient bénéficier de suivis, de processus de réinsertion, d'une attention particulière de la part du personnel de surveillance. Or, placés en maison d'arrêt, ils subissent les conditions de détention durant leur incarcération et réintègrent la société de manière semblable à leur entrée en détention. Il en est de même pour les prévenus, exécutant « *une peine qui n'a pas été prononcée* »¹³⁰, subissent des conditions indignes de détention, et ne comprenant pas non plus « *ce qu'est la peine* »¹³¹.

La concentration de la population pénale est en MA du fait de l'absence de numerus clausus. Les établissements pour peine appliquant un numerus clausus, ils ne peuvent donc accueillir plus de condamnés que de places disponibles. Les MA subissent alors le flux entrant, elles sont « *tenues de recevoir l'ensemble des prévenus placés en détention provisoire ainsi que les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement* »¹³². Une MA ne peut donc refuser de recevoir une personne affectée à son établissement, elle est tenue de l'accueillir, et ce, même si le taux d'occupation est déjà élevé. Étant donné qu'un numerus clausus est appliqué en établissement pour peine, si celui-ci est atteint, une personne venant d'être condamnée et devant être transférée en centre de détention n'aura pas d'autres choix que d'attendre en maison d'arrêt qu'une place se libère. La législation prévoit un délai d'attente de neuf mois¹³³, celui-ci pouvant être plus long en cas de situation extrême. La personne condamnée sera alors tenue de subir la promiscuité des maisons d'arrêt et un régime de détention inadapté.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées, notamment l'instauration d'un numerus

129 Pierre Victor Tournier, *La prison, une nécessité pour la République*, Buchet-Chastel, 2013, p34

130 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons, précité*, p125

131 Ibid.,

132 Rapport d'information n°652, 23 janvier 2013, Raimbourg et Huyghe

133 Article 717 du CPP

clausus en maison d'arrêt, afin de respecter l'encellulement individuel, et offrir des conditions de détentions convenables aux personnes détenues.

B. Vers un numerus clausus en maison d'arrêt ?

L'administration pénitentiaire subit les décisions d'incarcération et « *ne maîtrise pas les flux entrants ni sortants* »¹³⁴. La question qui se pose est alors celle de l'instauration d'un numerus clausus en maison d'arrêt. Telle était l'intention de Dominique Raimbourg, député. Il souhaitait la mise en place d'un numerus clausus en MA par le dépôt d'un projet de loi en juillet 2010. Il va développer dans un rapport rendu par l'Assemblée Nationale¹³⁵ le dispositif permettant la mise en œuvre d'un numerus clausus. Son objectif est de donner une « *valeur légale au numerus clausus* »¹³⁶, y compris dans les MA. Il s'agirait de limiter la détention provisoire et la mise à exécution des peines d'emprisonnement au-delà de la limite maximale. Il désire instaurer un véritable numerus clausus par l'article 712-1 A : « *aucune détention ne peut ni être effectuée ni mise à exécution dans un établissement pénitentiaire, au-delà du nombre de places disponibles* »¹³⁷. Cette nouvelle règle conduirait alors à la « *sortie d'un condamné en cas de nouvelle incarcération* »¹³⁸, organisée par un aménagement de peine intervenant dans les deux mois. Ce rapport qualifie ce mécanisme « *d'accélérateur d'aménagement de peine* »¹³⁹. L'alinéa 2 de ce nouvel article posait le principe d'une réserve de places disponibles dans chaque établissement pour permettre l'incarcération « *immédiate des nouveaux condamnés* »¹⁴⁰, et pour éviter l'inexécution des décisions de justice pénale.

Cependant, certaines incohérences ont été relevées comme un aménagement de peine bien trop rapide. Les SPIP, déjà surchargés, devraient mener un projet d'aménagement de peine en moins de deux mois, et donc travailler davantage dans l'urgence. Pour autant, de nombreuses personnes et organismes sont favorables à l'instauration d'un numerus clausus en MA. Par exemple, Pierre Victor Tournier¹⁴¹, Gilbert

134 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons, précité*, p235

135 Rapport n°2941, Assemblée nationale, Dominique Raimbourg

136 Ibid., p20

137 Ibid., p19

138 Ibid.,

139 Ibid., p21

140 Ibid., p20

141 Pierre Victor Tournier, « *Arpenter le champ pénal* », 26 février 2012

Bonnemaison¹⁴², député, la CFDT ou encore Adeline Hazan¹⁴³.

Pour autant, Christine Taubira, ancienne garde des sceaux était défavorable. Selon elle, « *il ne s'agit pas d'adapter des peines au nombre de places de prison, il s'agit d'appliquer la loi actuelle* »¹⁴⁴. D'autant plus que selon elle, l'application d'une telle mesure pourrait générer « *des inégalités extrêmement fortes sur le territoire* »¹⁴⁵.

Jean-René Lecerf évoque aussi de fortes inégalités en raison « *d'un taux de densité carcérale très variable d'un établissement à un autre sur le territoire national* »¹⁴⁶.

À ce jour, malgré un sujet très controversé, le numerus clausus n'est pas en vigueur dans les maisons d'arrêt en France. La population pénale ne diminue pas et cela se répercute sur les centres de détention.

II. Des répercussions évidentes sur le centre de détention

Un centre de détention, étant un établissement pour peine tourné vers la réinsertion, dispose d'un numerus clausus. Pour autant, il subit la surpopulation des maisons d'arrêt. En conséquence, on peut observer une utilisation détournée des cellules doubles en centre de détention (A), permise par le protocole DOT (B).

A. Une utilisation détournée des cellules doubles en centre de détention

En principe, il n'y a pas de surpopulation carcérale en centre de détention, appliquant le principe du numerus clausus, une place pour une personne. Au regard de la situation endémique des maisons d'arrêt, les centres de détention se retrouvent affectés. En effet, l'architecture des établissements fait qu'il se trouve en centre de détention des cellules doubles. Elles permettent à deux personnes condamnées de cohabiter, avec leur accord, ou à leur demande. L'encellulement individuel étant de mise, chaque personne détenue doit disposer d'une cellule individuelle. L'encellulement est donc « *en principe individuel, sauf dérogation à la demande de la personne détenue ou pour raison*

142 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons*, précité, p279

143 Article « *Surpopulation carcérale : le principe du numerus clausus divisé* », Le Journal du Dimanche, 25 novembre 2014

144 Ibid.,

145 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons*, précité, p281

146 Rapport, Loi pénitentiaire, n°143, 2008-2009, Jean-René Lecerf, p26

médicale »¹⁴⁷, même si selon le CGLPL, la « *capacité théorique de l'établissement ne devrait comptabiliser qu'une place dans une cellule double* »¹⁴⁸.

Or parfois, comme c'est le cas au centre de détention de Bapaume¹⁴⁹, ces cellules doubles sont utilisées seulement pour palier au manque de place. Précisément, « *l'affectation en cellule, pour les hommes, est systématiquement réalisée en cellule double pour les premiers mois [...] à défaut de disposer de cellules individuelles* »¹⁵⁰.

Le CGLPL constate également qu'au centre de détention de Noumea, sur soixante cellules doubles, « *vingt comportent un matelas au sol* »¹⁵¹. Le principe de l'encellulement individuel, même en centre de détention n'est donc pas toujours respecté en raison du taux élevé de la population carcérale. « *Le fondement d'un partage de cellules, prévues pour deux personnes [...] contrevient à la règle de l'encellulement individuel en centre de détention* »¹⁵², le CGLPL rajoute que les conditions de détention sont donc « *discriminatoires* ».

Une affectation en cellule double se faisant à la base sur le principe du volontariat devient alors une décision tacite de l'administration pénitentiaire permettant de désengorger les maisons d'arrêt surpeuplées, rendue possible par le biais d'une procédure d'orientation et de transfert.

B. Le protocole DOT

Ce protocole englobe plusieurs types de procédures. On retrouve le transfert en opportunité, pour les prévenus ou appelant ou bien les condamnés/prévenus. Il permet d'envoyer une personne détenue en maison d'arrêt vers une autre maison d'arrêt peu ou moins surpeuplée, si la question des attaches familiales ne fait pas obstacle. Semblablement, la procédure de désencombrement permet de désengorger une maison d'arrêt surpeuplée vers une maison d'arrêt « *dont le taux d'occupation est moins élevé* »¹⁵³. On a ensuite une série de protocoles visant à transférer les personnes détenues vers un autre établissement. D'abord, il y a le protocole MA 127 pour les

147 Rapport de visite du centre de détention de Bapaume, CGLPL, 2018, p22

148 Rapport de visite du centre de détention de Montmédy, CGLPL, 2019, p15

149 Rapport de visite du centre de détention de Bapaume, CGLPL, 2018, p22

150 Ibid.,

151 Recommandations en urgence du CGLPL du 19 novembre 2019 relatives au centre pénitentiaire de Noumea, p3

152 Ibid.,

153 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, précité*, p97

transferts concernant la sécurité de l'établissement, le protocole MA 128, où une personne condamnée demande son transfert vers un autre centre de détention, et le protocole MA 700.

Le protocole MA 700 est une procédure d'orientation obligatoire vers un centre de détention pour les personnes nouvellement condamnées en maison d'arrêt ayant une peine restante à subir supérieure à deux ans d'emprisonnement¹⁵⁴. C'est donc cette procédure qui affecte le centre de détention. En effet, automatique pour ce cas, elle n'en reste pas moins utilisée pour les peines inférieures à deux ans d'emprisonnement¹⁵⁵. Par le biais d'une dérogation, il est possible d'orienter « *une personne condamnée incarcérée en maison d'arrêt vers un EPP* »¹⁵⁶ lorsque la MA se trouve au sein d'un centre pénitentiaire comportant un centre de détention. Au CP de Perpignan, l'ouverture d'un DOT est recommandé pour les peines d'emprisonnement entre six et vingt-quatre mois, au CP de Nantes, la durée minimale de la peine requise pour la procédure est d'un an. Ayant pour avantage le désengorgement de la maison d'arrêt, la procédure MA 700 est alors un véritable levier contre la surpopulation carcérale.

Cependant, cette pratique ne doit être mise en œuvre que si la situation de la personne condamnée « *nécessite une orientation particulière* »¹⁵⁷. Or, la principale raison de l'ouverture d'un DOT est la situation de surpopulation de l'établissement. Le CGLPL considère alors que cette procédure « *néglige le sens de la peine et l'intérêt des condamnés* », car elle considère exclusivement la gestion des places¹⁵⁸. Il qualifie de surcroît les centres de détention de « *déversoirs* »¹⁵⁹ de la surpopulation des maisons d'arrêts. D'autant plus qu'un autre problème se pose, « *cohabitent alors des personnes condamnées à de longues peines, avec des personnes condamnées en fin de peine* »¹⁶⁰.

Les textes assignent alors à cette procédure un objectif tourné vers la réinsertion, servant l'objectif d'une orientation particulière pour la personne, alors qu'en réalité elle est employée pour atténuer la surpopulation carcérale des maisons d'arrêt. La surpopulation

154 Article D75 du CPP

155 Article D76 du CPP, alinéa 2

156 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, précité*, p98

157 Article D76 CPP, alinéa 2

158 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, précité*, p100

159 Ibid., p101

160 Ibid., p101

carcérale influence le sens donné à la peine, celle-ci étant tournée vers une gestion de la détention, plutôt que sur un objectif réel de réinsertion.

PARTIE 2 : L'IMPACT NÉGATIF DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE SUR LE SENS DE LA PEINE

« Ce sont surtout les conditions indignes indignes de l'incarcération qui causent cette perte de sens de la pénalité aux yeux du condamné »¹⁶¹. Par des conditions indignes, les personnes détenues perçoivent la détention seulement comme une punition, un temps à subir, plutôt que comme un temps pour s'améliorer. En effet, la surpopulation carcérale influence les fonctions de la peine énoncées par l'article 130-1 du code pénal (chapitre 1), on remarque alors une distorsion entre l'idéal de réinsertion et la factualité de la situation carcérale (chapitre 2).

Chapitre 1 : L'influence de la surpopulation carcérale sur les fonctions de la peine énoncées par l'article 130-1 du code pénal

L'article 130-1 du code pénal prévoit pour la peine la fonction de sanction de l'auteur de l'infraction. Selon Valéry Giscard d'Estaing, « *la prison est la privation de liberté et rien d'autres* ». La sanction est donc de demeurer à l'établissement pénitentiaire le temps dévolu à la peine. Or, l'altération des conditions de détention constitue une sanction supplémentaire (section 1), au même titre que la restriction du maintien des liens familiaux et la promiscuité (section 2), affectant gravement le processus d'insertion ou de réinsertion de la personne détenue.

Section 1 : L'altération des conditions de détention : une sanction supplémentaire

Les conditions de détention sont altérées en raison d'un taux d'occupation élevé en maison d'arrêt. Cela oblige les personnes détenues à cohabiter, malgré le principe de l'encellulement individuel (I), et malgré les exigences posées par les normes européennes (II).

¹⁶¹ Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine, précité*, p104

I. Le principe de l'encellulement individuel : entre obligation et dérogation

L'encellulement individuel permettrait d'éviter certaines contraintes de la détention actuelle comme le manque d'intimité, l'augmentation des tensions et des conditions de détention indignes. Ce principe a été affirmé par la loi du 5 juin 1875¹⁶² (A), mais souffre de nombreuses dérogations, celui-ci n'étant jamais respecté (B).

A. Le principe de l'encellulement individuel depuis la loi du 5 juin 1875

Au XIX^{ème} siècle, « *tous les spécialistes s'accordent pour réaffirmer que la détention collective est l'école du vice, du crime et de la récidive* »¹⁶³. La loi du 5 juin 1875 impose donc la prison cellulaire aux maisons d'arrêt. Mais cette loi s'est soldée par un échec. Par la loi du 4 février 1893¹⁶⁴, on construit quarante-trois prisons cellulaires sous la contrainte. L'encellulement individuel, mit en place pour éviter la contagion et la promiscuité, est devenu un véritable droit pour les personnes détenues. Il a été réaffirmé par les RPE en 2006, « *chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle* »¹⁶⁵. La loi pénitentiaire de 2009, en modifiant les articles 716 et 717-2 du CPP, rappelle que les personnes placées en détention provisoire ainsi que les condamnés demeurant en maison d'arrêt sont soumis à l'emprisonnement individuel de jour comme de nuit¹⁶⁶. En effet, l'isolement permet de « *limiter les risques de récidive et éviter la contagion morale* »¹⁶⁷, de plus, une personne prévenue est présumée innocente, il n'y a donc pas de promiscuité pour elle¹⁶⁸.

La circulaire du 14 avril 2011¹⁶⁹ précise les « *objectifs assignés par le législateur à ce principe de l'encellulement individuel* ». Ce principe va permettre d'améliorer et garantir les conditions de détention des personnes détenues pour qu'elles respectent leur dignité et permettre de « *se conformer aux RPE* »¹⁷⁰. En plus de la garantie de

162 Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales

163 « Histoire et patrimoines pénitentiaires, emprisonnement individuel - débat 1840-1945 », 2010, ENAP

164 Loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons pour courtes peines

165 RPE 18.5

166 Articles 87 et 90 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui modifient les articles 716 du CPP et 717-2 du CPP

167 « Histoire et patrimoines pénitentiaires, emprisonnement individuel - débat 1840-1945 », *précité*

168 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons, précité*, p56

169 Circulaire du 14 avril 2011 relative à l'encellulement individuel des personnes détenues

170 Ibid.,

conditions de détention correctes, Jean-René Lecerf indique qu'il permet « *aussi de ménager des temps de solitude propices à une réflexion sur soi même, condition de cette vie responsable* »¹⁷¹. Il reste persuadé que « *l'encellulement individuel reste l'une des plus fortes garanties de la dignité des conditions de détention* »¹⁷². Toutefois, en raison de la surpopulation carcérale, ce principe fondamental n'est pas respecté.

B. L'irrespect de ce principe fondamental : une succession de dérogations

Le principe de l'encellulement individuel n'a « *jamais pu être respecté dans les maisons d'arrêt* »¹⁷³. En effet, le législateur « *a autorisé les dérogations* » de l'article 716 du CPP, « *au titre de la distribution intérieure des locaux de détention et leur encombrement temporaire* »¹⁷⁴, ceux-ci ne permettant pas l'application du principe.

Précisément, la loi du 15 juin 2000¹⁷⁵ instaure un « *moratoire jusqu'au 12 juin 2008* »¹⁷⁶, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, par l'article 100, repousse l'entrée en application du principe au 24 novembre 2014, la loi du 29 décembre 2014¹⁷⁷ permet de déroger au principe jusqu'au 31 décembre 2019, et enfin, la loi du 23 mars 2019¹⁷⁸ repousse au 31 décembre 2022 son application¹⁷⁹. De plus, toutes les dérogations prévues par l'article 716 du CPP, en outre la demande par les intéressés, si la détention collective est justifiée par leur personnalité, dans leur intérêt ou pour pas qu'ils soient laissés seuls et aussi s'ils « *ont été autorisées à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent* », mènent à une « *banalisation* »¹⁸⁰ du placement en cellule collective.

Les dérogations posées par le législateur, en l'article 716 du CPP et par les lois ont pour effet le non respect du principe de l'encellulement individuel. Il est évident que le contexte de surpopulation carcérale « *ne s'accorde pas avec le respect du principe*

171 Rapport n°143, Loi pénitentiaire, Jean-René Lecerf, *précité*, p25

172 Ibid., p69

173 Ibid., p23

174 Ibid.,

175 Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

176 Rapport n°143, Loi pénitentiaire, Jean-René Lecerf, *précité*, p23

177 Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014

178 Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

179 Jean-Paul Céré, *La prison, précité*, p133

180 Rapport n°143, Loi pénitentiaire, Jean-René Lecerf, *précité*, p69

d'encellulement individuel »¹⁸¹. En l'espèce, la cohabitation collective en maison d'arrêt est devenue le principe, l'encellulement individuel l'exception, et les matelas au sol un quotidien.

L'irrespect de ce principe devient « *périlleux pour la sécurité du pays, de la détention et pour l'objectif de réinsertion sociale* »¹⁸², d'autant plus que les normes européennes imposent le respect de certaines conditions concernant la dignité de la personne détenue, n'étant pas respectées du fait d'une détention collective.

II. L'encadrement européen relatif aux conditions de détention

Puisque l'encellulement individuel n'est pas respecté en raison du nombre important de personnes détenues, les RPE (A) et la CEDH (B) ont établi des normes, afin de respecter la dignité de la personne détenue, même en cas de détention collective.

A. Les règles pénitentiaires européennes

Les RPE sont des recommandations du conseil des Ministres du conseil de l'Europe, certaines recommandations sont « *relatives aux conditions de détention des personnes détenues* »¹⁸³. Elles ont une valeur normative non contraignante, mais ont « *une autorité certaine* »¹⁸⁴. En 2006, Claude d'Harcourt se saisit du texte pour en faire une charte d'action de l'administration pénitentiaire. Il y a ici une volonté de pouvoir se saisir du seul échelon de protection des droits de l'homme qui permet à l'AP de devenir actrice.

Les RPE vont donc poser des règles en matière de dignité humaine des personnes détenues. On va avoir par exemple la règle 18.1 qui concerne précisément les locaux de détention. Ils doivent, pendant la nuit, « *satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine*¹⁸⁵ ». En l'espèce, les conditions d'hébergement de nuit des personnes détenues en maison d'arrêt dormant sur un matelas à même le sol, à côté de nuisibles, ne respectent pas la dignité humaine, au regard de la règle 18.1.

181 Jean-Paul Céré, *La prison, précité*, p133

182 Rapport Urvoas au Parlement sur l'encellulement individuel, « En finir avec la surpopulation carcérale », 20 septembre 2016, p11

183 DAP, *Les RPE*, Ministère de la Justice, p8

184 Ibid.,

185 Ibid., règle 18.1

La règle 18.3 précise le cas de surpeuplement carcéral. Elle prévoit que « *le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral* ». Ces conditions minimales concernent les règles en matière d'hygiène et de santé, l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, l'aération. La règle 18.6 rajoute qu'une cellule « *doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus aptes à cohabiter* ». Encore une fois, ces RPE ne sont pas respectées, l'usage d'un matelas au sol, l'absence de cloison aux toilettes, le manque d'espace, le manque de meubles, concourent au fait que les cellules ne sont pas adaptées à un usage collectif.

Il y a dans la réalité, un lien médiat entre les RPE et l'évolution de la jurisprudence de la CEDH. On constate sur la décennie 2010 que ce sont une référence. Elles donnent un caractère juridiquement contraignant non immédiat vers les États qui doivent les mettre en application.

B. Les exigences posées par la Cour européenne des droits de l'homme

La convention influence largement le droit des détenus¹⁸⁶, en effet, « *la qualité de détenu ne prive pas la personne des droits garantis par la convention* »¹⁸⁷. Elle a été un « *cadre normatif de référence* »¹⁸⁸ lors de la constitution de la loi du 24 novembre 2009 qui consacre la dignité de la personne détenue en son article 22. La CEDH a aligné sa jurisprudence sur les recommandations du CPT. En 2000, elle pose la reconnaissance de la dignité des personnes détenues¹⁸⁹, en se basant sur l'article 3 de la CESDH, elle impose à l'État « *de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine* »¹⁹⁰. C'est donc l'article 3 qui « *intéresse directement la situation des détenus* »¹⁹¹.

Le standard minimum d'une cellule est de 3 m², « *chaque détenu doit avoir un emplacement individuel pour dormir [...] et la surface totale de la cellule doit permettre aux détenus de se mouvoir facilement d'un meuble à l'autre* »¹⁹².

186 Sabine Boussard, *Les droits de la personne détenue*, Dalloz, 2013, p54

187 CEDH, Koch c. République Fédérale d'Allemagne, 8 mars 1962, n°1270/61

188 Sabine Boussard, *Les droits de la personne détenue*, précité, p55

189 CEDH, Kudla c. Pologne, 26 octobre 2000, n°30210/96

190 Ibid.,

191 Pierre Pédron, *La prison et les droits de l'homme*, édition L.G.D.J, 1995, p27

192 CEDH, arrêt pilote, Ananyev et autres c. Russie, 10 janvier 2012, n°42525/07

Entre 3 et 4 m², c'est « *l'exiguïté combinée à d'autres facteurs qui pourra entraîner la violation de l'article 3* »¹⁹³. Or, le CGLPL a constaté au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, que le standard était de « *2,70 m² par personne pour une occupation de deux personnes et 1,28 m² par personne pour une occupation de trois personnes* »¹⁹⁴. Une cellule sur-occupée ne correspond donc pas aux critères posés par la CEDH et entraîne une violation de l'article 3 de la convention. Le « *surpeuplement peut constituer une violation de l'article 3* »¹⁹⁵ de la CESDH. Il faut savoir que « *dans la plupart des maisons d'arrêt françaises, ces critères ne sont pas respectés* »¹⁹⁶. La France a été condamnée par la CEDH en raison des conditions de détention inhumaines et dégradantes pour la première fois en 2013¹⁹⁷. Récemment, sur le fondement de l'article 3 et de l'article 13, le 30 janvier 2020¹⁹⁸, la CEDH condamne à nouveau la France. Grâce à la CEDH, la France a mis en place, par la loi du 8 avril 2021¹⁹⁹, un recours permettant aux personnes prévenues et condamnées de contester leurs conditions de détention si celles-ci ne respectent pas la dignité de la personne humaine.

Faisant obstacle à la réinsertion, la violation de la dignité humaine apparaît comme une peine supplémentaire aux yeux des personnes détenues, les conditions de détention dans les maisons d'arrêt ne respectant pas les exigences européennes. Autre obstacle à la réinsertion, la restriction des liens familiaux et la promiscuité en détention participent à l'aggravation des conditions de détention des personnes détenues.

Section 2 : La restriction de droits inhérents à la personne incarcérée : promiscuité et liens familiaux

La personne incarcérée doit bénéficier d'un quotidien se rapprochant le plus de la vie à l'extérieur, seule la privation de sa liberté d'aller et venir doit être restreinte. Or, le maintien des liens familiaux se retrouve altéré par la surpopulation carcérale (A), et les personnes détenues se voient obligées de subir la promiscuité en détention(B).

193 Jean-Paul Céré, *La prison, précité*, p134

194 Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, CGLPL, 28 juin 2021, p2

195 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, précité*, p102

196 Ibid.,

197 CEDH, *Canali c. France*, 25 avril 2013, n°40119/09

198 CEDH, *arrêt JMB et autres c. France*, 30 janvier 2020, n°9671/15

199 Loi n°2021-403 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention

I. Le maintien des liens familiaux altéré par la surpopulation carcérale

Dans la majorité des cas, le maintien des liens avec leur famille et leurs proches en détention est propice à une meilleure réinsertion. Le maintien des liens familiaux étant un droit protégé (A), celui-ci se retrouve affaibli par la difficulté d'accès aux dispositifs de maintien des liens familiaux (B) en raison de la surpopulation carcérale.

A. La protection du droit au maintien des liens familiaux

Le maintien des liens familiaux est un droit fondamental consacré au niveau national et européen. Il est protégé par l'article 8 de la CESDH, « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* », même si ce principe peut souffrir de quelques restrictions²⁰⁰. Les RPE²⁰¹ recommandent également que les personnes détenues doivent être autorisées à communiquer « *aussi fréquemment que possible* »²⁰², grâce au courrier ou au téléphone, à recevoir des visites par le biais du parloir qui présente un « *grand intérêt pour la resocialisation* »²⁰³, à bénéficier d'un « *niveau minimal acceptable de contact* »²⁰⁴ et d'un droit à l'information. Selon les exigences européennes, les relations familiales doivent être « *aussi normales que possibles* »²⁰⁵.

Le CGLPL a lui aussi posé certaines exigences à travers des recommandations minimales²⁰⁶. La recommandation n°143 indique que « *les personnes privées de liberté doivent disposer de l'ensemble des moyens nécessaires au maintien de leurs liens familiaux, sociaux, amicaux* ». De plus, il recommande le droit de correspondance dans la langue de leur choix²⁰⁷ et un accès au téléphone garanti « *dans des conditions satisfaisantes de discrétion ou de confidentialité* »²⁰⁸. En effet, le téléphone est un outil de maintien des liens familiaux très important, toutes les personnes détenues ne pouvant

200 Article 8 CESDH, alinéa 2 : l'ingérence doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique

201 DAP, *Les RPE, précité*, règle 24.1 à 24.12

202 Ibid., règle 24.1

203 Jean-Paul Céré, *La prison*, précité, p42

204 DAP, *Les RPE, précité*, règle 24.2

205 Ibid., règle 24.4

206 CGLPL, recommandations minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, 2019

207 Ibid., recommandation n°153

208 Ibid., recommandation n°157

recevoir de visites. C'est un « vecteur privilégié de communication entre les individus »²⁰⁹, celui-ci facilitant « l'échange instantané d'information »²¹⁰, et étant ouvert à toutes les personnes détenues depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. De plus, elle affirme que le « droit des personnes détenues au maintien de relations avec les membres de leur famille s'exerce » par les visites ainsi que les permissions de sortir²¹¹. De plus, l'article 36 instaure les UVF, limitées à soixante-douze heures et les parloirs familiaux, limités à six heures, permettant de passer davantage de temps avec leur proches.

Selon l'auteur Bernard Bouloc, le « maintien des contacts avec la famille est absolument indispensable »²¹² et facilite la réinsertion sociale de la personne détenue. Cependant, la surpopulation carcérale limite ce droit accordé à la personne détenue.

B. L'accès difficile aux dispositifs de maintien des liens familiaux

Le législateur essaye de préserver les liens familiaux des personnes détenues en leur accordant un droit de correspondance, de visite, de sortir. Malgré l'envie d'améliorer leurs conditions de détention, la surpopulation carcérale « ne fait qu'aggraver des situations qui affectent déjà, à effectif normal, le maintien des liens familiaux »²¹³.

Tout d'abord, l'accès au téléphone pose des difficultés. On remarque un allongement des délais pour ajouter un numéro de téléphone à sa liste personnelle et des complications pour créditer leur compte téléphonique. Ensuite, le téléphone n'était disponible qu'en coursive et en nombre insuffisant. Pour y remédier, depuis 2021²¹⁴, l'AP installe des téléphones filaires en cellule ce qui permet aux personnes détenues de passer un appel téléphonique même lors de la fermeture des cellules. Toutefois, le problème n'a fait que se déplacer. Dans un contexte de surpopulation, ils ne peuvent appeler dans l'intimité, étant plusieurs par cellule, posant un problème de confidentialité des échanges et pouvant générer des tensions.

209 Jean-Paul Céré, *La prison, précité*, p59

210 Ibid.,

211 Loi du 24 novembre 2009, *précité*, article 35

212 Bernard Bouloc, *Droit de l'exécution des sanctions pénales, précité*, p230

213 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, précité*, p58

214 Au CP de Perpignan depuis février 2021 et au CP de Nantes depuis janvier 2021

Ensuite, les prévenus ont droit à trois visites minimum par semaine et les condamnés à au moins une visite par semaine²¹⁵. La difficulté ici se trouve en premier lieu dans la prise de rendez-vous au parloir avec une difficulté de réservation d'un créneau de visite due à la « *saturation des lignes téléphoniques* » et des « *bornes électroniques de prise de rendez-vous en nombre insuffisant* »²¹⁶, donc les délais pour accéder aux parloirs sont accrus. En second lieu, la surpopulation ne « *permet plus parfois d'assurer le quota minimum de parloirs hebdomadaires* »²¹⁷, alors que les contacts des personnes détenues avec leurs proches sont un élément essentiel pour la resocialisation²¹⁸.

Les UVF ne sont pas implantées dans tous les établissements, mais on relève que la surpopulation carcérale peut en réduire l'accès et « *contrevenir à la possibilité pour les personnes détenues de bénéficier d'une UVF tous les 3 mois comme prévu par l'article 36 de la loi* »²¹⁹.

La surpopulation carcérale constitue un obstacle évident à l'accès aux dispositifs de maintien des liens familiaux, or ceux-ci étant considérés comme « *essentiel au maintien familiaux* »²²⁰. Composant essentiel de la réinsertion de la personne détenue, la surpopulation carcérale entrave ce processus. Altérant le maintien des liens familiaux, elle produit également des conséquences directes sur la personne détenue.

II. Les conséquences de la promiscuité causée par la surpopulation carcérale

« *L'indignité des conditions de détention, et la récurrence des traitements inhumains et dégradants [...] sont un obstacle à la mise en œuvre effective de l'objectif de réinsertion assigné à la peine* »²²¹. La violence subie en détention (A) et le manque d'hygiène et d'intimité (B) participent à la dégradation des conditions de détention de la personne détenue.

215 Article R57-6-20 du CPP

216 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, précité, p58

217 Jean-Paul Céré, *La prison*, précité, p133

218 Ibid., p42

219 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, précité, p60

220 Jean-Paul Céré, *La prison*, précité, p41

221 Propos de Anne Simon, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p39

A. La violence en détention

L'article 44 de la loi pénitentiaire de 2009 prévoit la protection effective de l'intégrité physique de la personne détenue « *en tous lieux collectifs et individuels* »²²². Néanmoins, « *au delà de la dégradation des conditions matérielles de détention, la surpopulation est aussi génératrice de violences* »²²³ et de tensions, ce qui ne permet pas d'assurer un climat de protection à tout moment. Par exemple, va générer des tensions le refus de dormir sur un matelas au sol, des « *incidents liés à la cohabitation fumeur/non-fumeur* »²²⁴, l'encombrement de la cellule.. La cellule est un espace clos où l'on enferme deux ou trois personnes, l'apparition de tensions est donc corrélative. En plus de peser sur l'ordre intérieur de la détention²²⁵, la surpopulation, de par la violence, altère les conditions de détention. Vivre en un endroit où les tensions et la violence font parties du quotidien ne peut être facteur de réinsertion.

En effet, les conditions « *déplorables de détention favorisent l'insécurité et la violence dans les établissements pénitentiaires plutôt que la poursuite d'un objectif d'insertion ou de réinsertion, ce qui rend inintelligible le sens de la peine de prison pour les condamnés* »²²⁶. Les personnes détenues subissent les conditions de détention et ne peuvent considérer que le temps passé en cellule permet de se réadapter. Cet environnement contrarie « *la capacité de réinsertion de la personne détenue et ses facultés de réadaptation sociale après des conditions porteuses d'une réelle désocialisation* »²²⁷. La surpopulation carcérale entrave donc « *grandement l'objectif de réinsertion* »²²⁸.

La violence en détention est malheureusement inévitable, les tensions pouvant naître à partir de n'importe quelle situation dans un contexte de surpopulation. Elle est « *dénoncée comme le creuset d'un climat de détention tout aussi dégradé que peuvent l'être les murs d'une cellule* »²²⁹. La dégradation des conditions de détention produit des tensions, mais est également un réel fardeau en matière d'hygiène et d'intimité.

222 Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, *précitée*, article 44

223 Rapport n° 143, Loi pénitentiaire, Jean-René Lecerf, *précité*, p24

224 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, *précité*, p43

225 Ibid., p41

226 Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine*, *précité*, p105

227 Rapport Urvoas sur l'encellulement individuel, *précité*, p9

228 Ibid.,

229 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, *précité*, p41

B. L'absence d'hygiène et d'intimité

En matière d'hygiène, l'article 46 de la loi pénitentiaire de 2009 prévoit que l'AP « assure un hébergement, un accès à l'hygiène, une alimentation et une cohabitation propices à la prévention des affections physiologiques ou psychologiques ». Il est donc du devoir de l'AP d'assurer à la personne détenue l'accès à l'hygiène. Malgré cela, la surpopulation ne permet pas de satisfaire des conditions d'hygiène irréprochables. On remarque en maison d'arrêt, en dépit de l'obligation minimale de trois douches par semaines²³⁰, que parfois, les personnes détenues n'en bénéficient pas en raison du nombre important de détenus, du sous-effectif des personnels de surveillance, et du nombre limité de douches lorsqu'elles sont sur la coursive.

Un des problèmes les plus désagréable se trouve dans la prolifération de nuisibles dans les cellules. C'est une des conséquences catastrophique de ce manque d'hygiène²³¹. Récemment le CGLPL a publié des recommandations en urgence concernant la situation sanitaire au CP de Toulouse-Seysse. Il constate la « présence de cafards et de punaises dans les parties communes ainsi que dans les cellules et lits des détenus »²³². À la maison d'arrêt de Fresnes, « l'état d'hygiène déplorable de l'établissement qui constitue l'anomalie la plus grave, tant pour les personnes détenues que pour le personnel »²³³ est la présence de rats au pied des bâtiments et en cours de promenade, ainsi que la présence de déchets. La MA est infestée de punaises de lit, la « promiscuité, 22 heures sur 24, dans les cellules accroît la gravité de cette situation »²³⁴. Ces conditions « indignes » de détention « portent directement atteinte à la santé des personnes, personnel et détenus »²³⁵. La présence de nuisibles contrevient à la RPE 19.1 selon laquelle « tous les locaux d'une prison doivent être maintenus en état et propres à tout moment ». En 2021, la dégradation des locaux est toujours préoccupante et « aggravée par la surpopulation »²³⁶.

230 Annexe à l'article R57-6-18 du CPP

231 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, précité, p29

232 Recommandations en urgence du CGLPL relatives au CP Toulouse-Seysse, 28 juin 2021, p3

233 Recommandations en urgence du CGLPL relatives à la MA de Fresnes, 14 décembre 2016, p2

234 Ibid.,

235 Ibid.,

236 Recommandations en urgence du CGLPL relatives au CP Toulouse-Seysse, 28 juin 2021, p3

En plus d'une hygiène « *défaillante* »²³⁷, les personnes détenues n'ont pas d'intimité, se trouvant dans des cellules « *surchargées et dégradées* »²³⁸. Cette perte d'intimité « *se manifeste beaucoup dans les maisons d'arrêt dans lesquelles aucune cellule n'est individuelle* »²³⁹. L'atteinte « *la plus fréquemment évoquée à leur intimité est l'utilisation des toilettes en cellule* »²⁴⁰, souvent sans porte. Les personnes détenues la qualifient d'« *humiliation permanente* »²⁴¹. Ces conditions de détention ne respectent pas la dignité humaine, malgré de multiples recommandations. Ce sont surtout « *les conditions indignes de l'incarcération qui causent cette perte de sens de la pénalité aux yeux du condamné* »²⁴². On assigne à la peine un objectif de réinsertion, pourtant, les conditions de détention entravent le chemin pour y parvenir.

Chapitre 2 : La distorsion entre un idéal de réinsertion et la factualité de la situation carcérale

De nos jours, le contenu des textes législatifs assignent à la peine une mission de réinsertion. Pourtant, l'obligation d'activité se retrouve limitée par le flux carcéral (section 1), et la surpopulation apparaît pour le personnel pénitentiaire comme un obstacle de taille dans sa mission de réinsertion (section 2).

Section 1 : L'obligation d'activité limitée par le flux carcéral

« *La commission estime que le meilleur moyen de favoriser la réinsertion des personnes détenues est de leur permettre d'exercer une activité pendant leur incarcération* »²⁴³. Tels étaient les propos de Jean-René Lecerf, or, force est de constater que la majorité des personnes détenues n'exercent aucune activité durant leur incarcération²⁴⁴, étant pourtant prescrite par la loi pénitentiaire²⁴⁵. Grand levier de réinsertion, une personne détenue peut se scolariser en détention (I), ou bien aussi exercer un emploi (B).

237 Recommandations en urgence du CGLPL relatives au CP de Noumea, 19 novembre 2019, p3

238 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, précité, p26

239 Propos de Jean-Marc Delarue, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p123

240 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, précité, p27

241 Ibid.,

242 Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine*, précité, p104

243 Rapport n°143, Loi pénitentiaire, Jean-René Lecerf, précité, p46

244 Ibid., p66

245 Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, précité, article 27

I. L'enseignement en détention

Selon la DUDH de 1948, « *toute personne a droit à l'éducation* »²⁴⁶. Les personnes incarcérées doivent donc pouvoir bénéficier d'un enseignement ou d'une formation appropriés à leurs besoins permettant une meilleure réinsertion (A), malgré le fait que l'accès y soit limité (B).

A. La réinsertion à travers l'enseignement et la formation en détention

L'enseignement entre dans le cadre de l'article 27 de la loi pénitentiaire de 2009 concernant l'obligation d'activité. Les RPE recommandent également que « *toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations* »²⁴⁷. Pour se faire, l'éducation nationale assure la mission d'éducation au sein des établissements pénitentiaires, grâce à une convention de partenariat entre le Ministère de la justice et le Ministère de l'éducation²⁴⁸. L'objectif est « *d'améliorer la qualité de l'enseignement en milieu pénitentiaire* »²⁴⁹, celui-ci participant à la réinsertion des personnes détenues.

En effet, la fonction de l'éducation consiste « *à préparer l'individu à son rôle social* », en établissement pénitentiaire, l'éducation est « *porteuse d'un engagement de resocialisation* »²⁵⁰. En détention, la mission prioritaire de l'éducation nationale est les mineurs incarcérés et le grand illettrisme²⁵¹ qui touche 23 % des personnes détenues²⁵². En société, c'est une « *cause importante d'exclusion* »²⁵³, il constitue un « *obstacle essentiel à la réinsertion sociale et professionnelles des personnes détenues* »²⁵⁴. L'incarcération pourra alors être un moment constructif pour apprendre à lire et à écrire, ce qui permettra à la personne détenue de mieux s'insérer ou se réinsérer dans la société.

246 Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, article 26.1

247 DAP, *Les RPE, précité*, règle 28.1

248 Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, DAP, Ministère de la justice, 2019, p5

249 Ibid., p6

250 Ibid., p5

251 RPE règle 28.2, article D452 du CPP

252 Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, *précité*, p5

253 Ibid., p33

254 Ibid.,

Il y a également en détention la possibilité de passer des diplômes comme le CFG, un CAP, le DELF, le DNB ou bien encore le DAEU. Les étrangers peuvent en outre suivre un cours de Français Langue Étrangère (FLE) et d'alphabétisation. De plus, il est proposé aux personnes détenues « *une prise en charge et une offre de formation adaptée* »²⁵⁵. À la MA de Perpignan, on retrouve une formation à l'informatique, d'Agent de Propreté et Hygiène, sanctionné par la validation d'un titre professionnel, et d'une formation de pré-qualification hommes. L'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel insère ou réinsère la personne détenue dans la société. En effet, ils lui permettent de se lever le matin, d'être à l'heure, de s'exercer et d'apprendre. De plus, elle prend conscience qu'elle a des capacités pour « *s'engager dans la voie du travail* »²⁵⁶, accroître sa confiance en soi et élargir son champ de compétences.

A l'aide d'un diplôme, d'un titre professionnel, de l'apprentissage du français ou par une remise à niveau, l'enseignement et la formation permettent à la personne détenue de s'acclimater davantage à la société. Toutefois, en MA, la surpopulation rend difficile l'accès à ces dispositifs²⁵⁷.

B. La limitation d'accès à l'enseignement

L'enseignement est un facteur important de réinsertion, mais la surpopulation limite grandement son accès en maison d'arrêt. Parfois, les structures ne permettent pas d'accueillir beaucoup de personnes comme c'est le cas au CP de Noumea qui ne dispose que d'une salle de classe utilisable²⁵⁸. Le CGLPL relève lui aussi que le « *nombre d'enseignants et de salles de cours est insuffisant et les listes d'attentes sont longues* »²⁵⁹. Pour obtenir une place il faut parfois plusieurs mois d'attente²⁶⁰. Au CP d'Aix-Luynes, en 2016, quatre-vingt personnes étaient classées à une activité scolaire et au moins quatre cents étaient sur liste d'attente²⁶¹. En plus des longues listes d'attente, la surpopulation entraîne un « *absentéisme provoqué par la difficulté d'organisation de mouvements ponctuels, du manque de personnels de surveillance et de leur manque de*

255 Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, précité, p5

256 Bernard Bouloc, *Droit de l'exécution des sanctions pénales*, précité, p261

257 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, précité, p67

258 Recommandations en urgence du CGLPL relatives au CP de Noumea, précité

259 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, précité, p68

260 Ibid., p69 : « *cinq à six mois d'attente* » au CP d'Aix-Luynes en 2016

261 Ibid.,

disponibilité »²⁶². À la MA des Hauts de Seine, le taux d'absentéisme est de 50 %²⁶³, au CP d'Aix-Luynes, un seul surveillant s'occupe du quartier socio-éducatif. Un jour sur deux, il est appelé sur un autre poste ce qui « *entraîne l'annulation des activités scolaires, de formation, de bibliothèque..* »²⁶⁴.

En raison du nombre de candidatures élevé, les décisions de classement en CPU classement se fondent sur plusieurs critères. Les jeunes majeurs seront prioritaires pour les formations par exemple. La durée de la peine compte également. Toutes les peines inférieures à 4 mois seront écartées comme c'est le cas à la MA de Perpignan. La mise en place de critères permet un « *tri rapide des candidatures* », néanmoins, « *leur utilisation tend à faire de l'enseignement non plus tant un outil de réinsertion qu'un outil de gestion de la détention et de la surpopulation* »²⁶⁵.

Une autre possibilité s'offre aux personnes détenues : les cours par correspondance en cellule. Dans un contexte de surpopulation, étudier dans une cellule de 9m² se révèle « *irréaliste* »²⁶⁶, étant occupée en permanence par deux ou trois personnes, et n'ayant pas forcément de meubles disponibles. L'enseignement est donc difficile d'accès en MA. Mais qu'en est-il du travail ? Autre facteur considérable de réinsertion.

II. Le travail en détention

Le travail permet à la personne détenue d'occuper ses journées en détention et d'obtenir une rémunération lui permettant de subvenir à ses besoins. Toutefois, c'est surtout un atout majeur en terme de réinsertion (A), mais lui aussi souffre d'une limite incontestable qui repose sur une offre de travail limitée (B).

A. La réinsertion à travers le travail en détention

Le travail obligatoire n'est plus en vigueur depuis la loi du 22 juin 1987, « *le travail n'est plus conçu comme un outil de moralisation mais comme un outil de réinsertion et*

262 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, précité, p71

263 Ibid.,

264 Ibid.,

265 Ibid., p70

266 Ibid.,

*de préparation au retour des détenus dans la société »*²⁶⁷. Malgré le fait que le travail ne soit plus obligatoire, l'article 27 de la loi pénitentiaire de 2009 rétablit l'obligation d'activité pour les personnes détenues²⁶⁸. L'exercice d'une activité, notamment d'un travail, est « *pris en compte dans l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite »*²⁶⁹. En effet, « *de nombreux textes le placent au cœur de l'objectif de réinsertion »*²⁷⁰. Il y est essentiel car la personne détenue s'habitue d'ores et déjà à travailler de la même manière qu'à l'extérieur. Il faut respecter les horaires, se réveiller, respecter le rythme demandé et faire preuve de professionnalisme. De plus il permet « *l'acquisition de certaines compétences destinées à aider le détenu à trouver un emploi après sa libération »*²⁷¹.

Le travail pénitentiaire permet « *l'apprentissage de certaines disciplines indispensables à la resocialisation du détenu »*²⁷². Le travail est donc un outil très important de réinsertion, par ailleurs, on relèverait un « *risque moindre de récidive »* pour les personnes sortants de prison ayant trouvé un emploi durable²⁷³. Cependant, l'offre de travail est bien en dessous de la demande, et celui-ci ne bénéficie pas à toutes les personnes détenues.

B. Le manque de places offertes par le travail

Tandis que l'obligation d'activité est inscrite dans les textes législatifs, l'AP « *s'avère incapable de fournir du travail à plus d'environ 20 % des détenus »*²⁷⁴. Le taux d'activité variant en fonction des établissements, « *32 % en MA et 51 % en EPP »* en 2000²⁷⁵, les MA sont dans une situation « *plus défavorable »*²⁷⁶.

Le travail est « *subordonné à la volonté et aux moyens de l'administration »*²⁷⁷. En effet, le nombre de places offertes n'augmente pas en fonction du taux d'occupation de

267 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons*, précité, p189

268 Propos de Julia Schmitz, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p18

269 Article 717-3 du CPP

270 Propos de Julia Schmitz, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p18

271 Rapport n°143, Loi pénitentiaire, précité, p32

272 Ibid.,

273 Propos de Phillipe Auvergnon, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p72

274 Propos de Adeline Hazan, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p5

275 Rapport n°143, Loi pénitentiaire, précité, p32

276 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons*, précité, p190

277 Propos de Julia Schmitz, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p18

l'établissement, la surpopulation réduit donc « *l'éventualité d'exercer un travail* »²⁷⁸. Une augmentation est possible au service général, mais aux ateliers, « *la capacité d'accueil est contrainte par les infrastructures* »²⁷⁹. On observe alors un « *nombre de candidature largement supérieur au nombre de places disponibles* »²⁸⁰, ce qui entraîne, comme pour l'enseignement, un temps excessivement long pour accéder à un emploi, les « *délais de classement étant allongés par la surpopulation* »²⁸¹.

Comme pour l'enseignement, certains critères permettent d'écarter des personnes détenues de l'offre de travail. Par exemple, avoir eu un compte rendu d'incident durant les trois derniers mois ne permet pas d'accéder à un emploi ou encore être prévenu criminel ne permet pas l'accès à un poste au service général. Le nombre élevé de demandes face au nombre restreint d'offres de travail « *entraîne une forme de standardisation des procédures de classement et le recours à des critères objectifs, dérogeant au principe d'individualisation des parcours* »²⁸².

La limitation d'accès aux activités, tout comme aux autres facteurs de réinsertion, limitent inévitablement la capacité de réinsertion de la personne détenue, et donc le sens de sa peine privative de liberté. À l'évidence, les personnes incarcérées souffrent de la dégradation des conditions de détention en MA. Et, de surplus, la surpopulation est un « *facteur majeur de la dégradation des conditions de travail* »²⁸³ des personnels pénitentiaires, ne pouvant pleinement exercer leur mission de réinsertion.

Section 2 : Le personnel pénitentiaire face à la surpopulation carcérale : un obstacle de taille

Un autre acteur majeur de la détention est lui aussi lourdement affecté par la surpopulation carcérale : le personnel pénitentiaire. Les surveillants pénitentiaires, premiers interlocuteurs des personnes détenues (I) dans ce contexte de surpopulation, et les CPIP (II) ne peuvent correctement remplir leurs fonctions.

278 Jean-Paul Céré, *La prison, précité*, p134

279 CGLPL, *Les droit fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, précité*, p72

280 Ibid., p67

281 Ibid., p72

282 Ibid., p74

283 Rapport n°143, Loi pénitentiaire, *précité*, p2

I. Les surveillants pénitentiaires : premiers interlocuteurs des personnes détenues

Les surveillants pénitentiaires se retrouvent « *impuissants et fragilisés* »²⁸⁴ face à ces « *tristes conditions carcérales* »²⁸⁵, tout comme les personnes détenues. Une mission de réinsertion leur est assignée (A), bien que celle-ci soit subsidiaire du fait de la surpopulation carcérale (B).

A. La mission de réinsertion assignée aux personnels de surveillance

Le décret du 31 décembre 1977²⁸⁶ définit la mission des surveillants, ils « *assurent la garde des détenus, maintiennent l'ordre et la discipline dans les établissements et services relevant de l'administration pénitentiaire et participent aux diverses activités tendant à préparer la réinsertion de leur population pénale dans la société* ». Ils sont donc investi d'une mission de sécurité publique et d'une mission « *sociale* » de réinsertion²⁸⁷. Les RPE rappellent aussi que les surveillants ne sont pas de « *simples gardiens* », leurs devoirs vont bien plus loin. En effet, ils doivent « *tenir compte de la nécessité de faciliter la réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine, par le biais d'un programme positif de prise en charge et d'assistance* »²⁸⁸. Leur mission de réinsertion passe donc par un programme positif de prise en charge et d'assistance. Pour exemple, à la MA de Nantes, un projet « *parcours* » a été mis en place par une première surveillante en binôme avec un CPIP pour venir en aide à un jeune majeur récidiviste. Ce projet a permis au jeune majeur de travailler en détention, malgré un profil toujours refusé, ce qui lui a valu un emploi à sa sortie de prison, et donc une réinsertion réussie.

L'article 12 de la loi pénitentiaire de 2009 consacre à un rang législatif la mission de réinsertion des surveillants pénitentiaires, « *ils participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion* ». Le surveillant acteur dans la réinsertion des

284 Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine, précité*, p109

285 Ibid.,

286 Décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire

287 Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic, Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, PUF, 1994, p35

288 DAP, *Les RPE, précité*, règles 72.3

personnes détenues est désormais affirmé. En effet, la « *garde du détenu sans l'objectif de le réinsérer induit la récidive* »²⁸⁹. Il participe donc à la prévention de la récidive par l'encadrement des personnes détenues, par une assistance quotidienne ou bien encore par des relations positives avec les personnes détenues.

Pour autant, tel n'est pas le cas en réalité. Les surveillants « *adhèrent à la réinsertion comme un idéal à mettre en œuvre* »²⁹⁰, ils qualifient cette mission « *d'utopie* ». La surpopulation cause un sous-effectif au sein des surveillants pénitentiaires, qui constitue un véritable obstacle à cette mission de réinsertion.

B. Une mission de réinsertion subsidiaire : dégradation des conditions de travail et sous-effectif des surveillants pénitentiaires

Les surveillants pénitentiaires subissent la surpopulation et la dégradation des conditions de détention également. Cela affecte quotidiennement leurs conditions de travail et les missions qui leur sont assignées, « *leur tâche s'alourdit et les conditions d'exercice se détériorent* »²⁹¹. Les surveillants sont monopolisés par les mouvements et les demandes des personnes détenues, par exemple aller à la douche si elle est sur la courive, savoir si la cantine arrive bientôt, les rendez-vous auprès d'autres services. Il y a donc des « *ouvertures incessantes de cellules, les détournant de leur mission d'observation de la population pénale* »²⁹². Les personnels sont « *exténués* ». Ils se sentent « *dépossédés de toutes les missions gratifiantes au profit d'une mission exclusive de gestion des flux* »²⁹³. S'ajoutant à l'ampleur des demandes, la promiscuité augmente les tensions en détention. Les surveillants doivent donc prendre le temps de désamorcer des conflits à répétition.

Les conditions difficiles de travail font de leur lieu de travail un lieu d'insécurité et donc « *fragilisent psychologiquement [...] le personnel pénitentiaire* »²⁹⁴, étant les premiers interlocuteurs de la population pénale en sur-effectif. Effectivement, « *un taux*

289 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons, précité*, p128

290 Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic, Georges Benguigui, *Le monde des surveillants de prison, précité*, p35

291 Rapport Urvoas sur l'encellulement individuel, *précité*, p9

292 Ibid.,

293 Ibid.,

294 Hugo Cappadoro, *Les sens de la peine, précité*, p108

*d'absentéisme élevé doit être rapproché de la dureté des conditions de travail »*²⁹⁵. Cela contribue davantage au sous-effectif du personnel de surveillance, causé par une augmentation accrue de la population pénale, mais sans réciprocité du côté des personnels. Le CGLPL a constaté au quartier MA hommes 1 de Toulouse-Seysse qu'un surveillant s'occupait de 136 personnes détenues²⁹⁶.

Le sous-effectif des surveillants pénitentiaires ne leur permet pas d'effectuer un travail qualitatif. Selon une première surveillante à la MA hommes de Nantes, au quartier arrivant, sa qualité de travail est réduite à 10 %, elle indique une prise en charge différente et surtout une gestion constante d'urgence et de conflits. Cette même surveillante, à l'origine du projet « parcours », précité, a dû le mettre en suspend en raison d'un manque cruel de temps et d'investissement. La réinsertion fait donc bien parti du métier de surveillant, seulement, ils n'ont pas le temps d'élaborer des projets ou venir en aide aux personnes détenues. Ils n'ont donc pas le sentiment de « *remplir leur mission d'insertion qui leur est dévolue* »²⁹⁷, selon eux, « *ils font tourner, gèrent au quotidien une population endémique, sans avoir le temps d'élaborer avec les détenus une relation suivie d'observation et d'écoute* »²⁹⁸.

Le sous-effectif du personnel de surveillance est un « *obstacle à toute évolution de la prison vers une mission d'insertion* »²⁹⁹, étant difficile à vivre pour le personnel, et ne profitant pas à la personne détenue. Un autre acteur de la vie carcérale a pour mission la réinsertion de la personne détenue, il s'agit des CPIP.

II. Les CPIP : des travailleurs sociaux malmenés par la surpopulation

Comme l'indique leur dénomination, les CPIP œuvrent à l'insertion et à la réinsertion des personnes qui leur sont confiées. Les SPIP sont dédiés à l'insertion et la réinsertion des PPSMJ (A), mais on remarque en réalité qu'il y a trop de personnes détenues et pas assez de CPIP pour assurer un accompagnement de qualité (B).

295 CGLPL, *Le personnel des lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2017, p52

296 Recommandations en urgence du CGLPL relatives au CP de Toulouse-Seysse, *précité*, p3

297 Louis Mermaz et Jacques Floch, *La France face à ses prisons*, *précité*, p79

298 Ibid.,

299 Ibid., p81

A. Les SPIP : services dédiés à l'insertion et la réinsertion des personnes placées sous main de justice

Créés le 13 avril 1999, les SPIP sont chargés d'accompagner la personne détenue tout au long de son parcours et de « *coordonner les actions de préparation à la sortie* »³⁰⁰.

Ils apportent une « *contribution décisive à la réinsertion et à la prévention de la récidive des personnes condamnées* »³⁰¹. Leur mission globale est la lutte contre la récidive par le biais d'entretiens individuels ou de réunion en groupe³⁰² entre un CPIP et la PPSMJ. Ils peuvent de plus mettre en place des programmes et des projets tournés vers l'insertion ou la réinsertion³⁰³. Précisément, les CPIP sont chargés « *de favoriser la réinsertion sociale par des mesures d'aides* »³⁰⁴, ils soutiennent le maintien des liens sociaux et familiaux des personnes détenues, tentent de limiter les effets désocialisants de l'emprisonnement et les assistent dans la préparation de leur réinsertion sociale³⁰⁵. Ils s'attachent également à la « *cohérence du parcours de formation et d'insertion des PPSMJ* »³⁰⁶ et contribuent au « *classement des personnes détenues* »³⁰⁷ par leur participation en CPU.

Le suivi mis en place par les personnels d'insertion et de probation doit être en mesure « *d'apporter le soutien nécessaire en terme de réinsertion sociale, de travailler sur le passage à l'acte et le sens de la peine* »³⁰⁸. L'objectif capital poursuivi par les SPIP est la continuité du suivi, c'est « *l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par la création des SPIP* »³⁰⁹. Une personne détenue ayant une personne qui connaît son dossier, sa situation et qui l'aide à trouver un emploi ou un logement, à partir de l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, et qui le suit après sa sortie, permet d'accroître ses chances d'insertion ou de réinsertion. Or, un obstacle majeur se dresse sur le chemin de la réinsertion qu'engagent les CPIP, un nombre trop important de PPSMJ à assumer.

300 CGLPL, *La nuit dans les lieux de privation de liberté*, précité, p11

301 Rapport n°143, Loi pénitentiaire, précité, p65

302 Bernard Bouloc, *Le droit de l'exécution des sanctions pénales*, précité, p267

303 ENAP, *Le métier de Conseiller d'insertion et de probation*, 2010, dossier documentaire, édité par la médiathèque Gabriel Tarde, p44

304 Ibid., p69

305 Article D460 du CPP

306 ENAP, *Le métier de CIP*, précité, p48

307 Ibid.,

308 Ibid., p42

309 Ibid., p45

B. Personnes détenues en surnombre et CPIP en sous-effectif : un manque d'accompagnement des PPSMJ

Comme pour les surveillants pénitentiaires, l'augmentation de la population pénale n'a pas entraînée une augmentation proportionnée des CPIP. Ils ne sont donc pas assez nombreux, trop de personnes détenues étant affectées à un seul CPIP. Pourtant, plus elles sont nombreuses et moins les CPIP peuvent consacrer de temps à chacun. Il y a en effet environ deux-cents quarante milles personnes à suivre pour cinq milles CPIP³¹⁰. Le CPIP ne peut pas, « à lui seul, faire le travail de dix personnes »³¹¹. Pour exemple, à la MA de Grasse, chaque CPIP en 2021, prend en charge en moyenne quatre-vingt dossier en milieu fermé. Ils se voient contraint de travailler dans l'urgence pour entrer dans les délais requis, ils ne traitent alors que des aménagements de peines. Cette surcharge de travail rend difficile une prise en charge efficace des PPSMJ.

En raison du nombre important de personnes détenues à la charge de chaque CPIP, un manque d'accompagnement à la sortie se crée ne favorisant pas l'objectif de réinsertion. Pourtant, les REP³¹² rappellent la nécessité de doter les SPIP d'effectifs suffisants.

S'il y en avait plus, chaque CPIP pourrait consacrer plus de temps à chaque dossier et aider à mieux préparer les projets d'aménagement de peine. Cependant, les CPIP « se prononcent de plus en plus sur des dossiers de personnes qu'ils connaissent de moins en moins »³¹³ et faute de « dossiers suffisamment préparés et étayés en terme d'hébergement et d'emploi, les demandes d'aménagement de peine ont nécessairement plus de mal à aboutir »³¹⁴. L'impact de la surpopulation sur les personnes condamnées, en terme de réinsertion, se concentre sur « la régularité et la qualité de leur suivi »³¹⁵. Trop de personnes détenues affectées à une seule personne, surveillant ou CPIP, mène à la saturation des services qui ne peuvent remplir leur mission³¹⁶.

310 Propos de Yannick Le Meur, colloque « Regard sur la prison 2020/2021 », 21 mai 2021

311 Alain Draperi, *Prison-Récidive-Réinsertion*, précité, p20

312 REP 29 : « Les effectifs des services de probation doivent être suffisants pour qu'ils puissent assurer pleinement leur mission. Le nombre de dossiers que chaque agent a à traiter doit lui permettre de surveiller, guider et assister efficacement les auteurs d'infraction, de manière humaine et, si cela est approprié, de travailler avec leur famille et, le cas échéant, les victimes. Si la demande est excessive, il est de la responsabilité de la direction de chercher des solutions et d'indiquer au personnel les tâches prioritaires »

313 Propos de Jean-Marc Delarue, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, précité, p119

314 CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, précité, p82

315 Ibid.,

316 Ibid., p83

CONCLUSION

Le sens de la peine énoncé par l'article 130-1 du code pénal est tourné vers la sanction de l'individu, par la privation de liberté en établissement pénitentiaire, et vers la réinsertion de la personne détenue. On aperçoit que plus une personne s'améliore durant le temps de détention et mieux elle réintègre la société.

Or, le phénomène de surpopulation carcérale aggrave la sanction de la personne. En effet, elle engendre un climat de violences quotidien, une hygiène déplorable, la vétusté des locaux et une cohabitation avec plusieurs personnes. Les personnes incarcérées ressentent le poids des conditions déplorables de détention comme une sanction supplémentaire à la peine privative de liberté prononcée par la juridiction de jugement.

De plus, elles entravent le processus de réinsertion de la personne. L'encellulement individuel, principe fondamental, n'est plus qu'une utopie et ces conditions engendrent des tensions qui pèsent non seulement sur la capacité de réinsertion de la personne détenue mais aussi sur la sécurité de l'établissement.

De même, le nombre important de personnes incarcérées rend difficile l'accès aux dispositifs de réinsertion. Les liens familiaux sont altérés, obtenir un travail en détention relève de l'exploit, parvenir à avoir une place en milieu scolaire est complexe, les infrastructures sportives et culturelles sont vite dépassées. Pour compléter ce tout, les acteurs principaux de la détention sont exténués et débordés, ne pouvant satisfaire pleinement la mission de réinsertion qui leur est assignée.

Par la dégradation totale des conditions de détention, la peine est dénaturée, elle n'a plus de sens, ni aux yeux des personnes incarcérées, ni à ceux des personnels pénitentiaires. Restaurer les conditions de détention à un niveau légitime permettrait d'offrir des conditions de travail saines aux personnels et des conditions de détention dignes aux personnes privées de liberté, afin de limiter les effets désocialisants de la prison et accroître leurs chances de réinsertion.

INDEX THÉMATIQUE

A

Amendement :4, 7, 10, 11, 12, 13, 18

C

CEDH :5, 24, 34, 35

D

Dégradation :1, 20, 21, 22, 41, 47, 48

Dignité :15, 32, 33, 34, 35, 41

E

Encellulement individuel :4, 5, 22, 26, 28, 31, 32, 33

H

Hygiène :21, 34, 39, 41

N

Numerus clausus :1, 24, 25, 26, 27

P

Personnel pénitentiaire :2, 12, 20, 25, 41, 44, 47, 48, 49

Promiscuité :5, 26, 31, 35, 36, 39, 41, 49

R

Réinsertion :3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 15, 16,
17, 18, 27, 30, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 59, 50, 51, 52

RPE :5, 22, 23, 31, 32, 33, 34, 36, 41, 42, 48

S

Sous-effectif :40, 48, 49, 50

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

Dictionnaire

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 13ème édition, PUF, collection Quadrige, 2020

Manuels

BOULOC Bernard, *Droit de l'exécution des sanctions pénales*, Dalloz, 6ème édition, 587p, 2020

BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, Dalloz, 794p, 2019

BOUSSARD Sabine, *Les droits de la personne détenue, après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Dalloz, 342p, 2013

CAPPADORO Hugo, *Les sens de la peine*, L'Harmattan, 177p, 2018

CÉRÉ Jean-Paul, *La prison*, Dalloz, 176p, 2016

CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Dalloz, 157p, 2018

CGLPL, *Le personnel des lieux de privation de liberté*, Dalloz, 163p, 2017

DRAPERI Alain, *Prison-Récidive-Insertion*, AParis, 271p, 2008

FERRY Tony, *Qu'est ce que punir ? Du châtimeut à l'hypersurveillance*, L'Harmattan, 256p, 2012

PÉDRON Pierre, *La prison et les droits de l'homme*, LGDJ, 131p, 1995

TOURNIER Pierre-Victor, *La prison, une nécessité pour la République*, Buchet-Chastel, 260p, 2013

Ouvrages collectifs et actes de colloques

CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise, BENGUIGUI Georges, *Le monde des surveillants de prison*, PUF, 227p, 1994

ENAP, *Le métier de Conseiller d'insertion et de probation*, Médiathèque Gabriel Tarde, 110p, 2010

FOUCHARD Isabelle, LARRALDE Jean-Manuel, LÉVY Benjamin, SIMON Anne, *Les sens de la privation de liberté*, Mare et martin, 199p, 2019

SCHMITZ Julia, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Actes du colloque, Toulouse I Capitole, 164p, 28 et 29 janvier 2016

2. Articles

Surpopulation carcérale : le principe du numerus clausus divise, Le Journal du Dimanche, 25 novembre 2014

DUBOURG Emilie, *Les instruments d'évaluation des risques de récidive, du jugement professionnel non structuré aux outils actuariels*, 2016

ENAP, *Histoire et patrimoines pénitentiaires, emprisonnement individuel - débat 1840-1945*, 2010

GUIBET LAFAYE Caroline, *Usages contemporains de la déclaration d'irresponsabilité pénale par les magistrats*, 28 juin 2017

LECERF Jean-René, *À quoi sert la prison*, Cahiers de la sécurité et de la justice n°12, 258p, 2010

PASQUESOONE Valentine, *La surpopulation carcérale : à l'encontre du sens de la peine*, Libération, 29 juillet 2011

PONCELA Pierette, *Par la peine, dissuader ou rétribuer ?* Archives de philosophie du droit, n°26, p59-71, 1981

TOURNIER Pierre-Victor, *Arpenter le champ pénal*, 26 février 2012

3. Rapports, avis et recommandations

Rapports

CGLPL, *Rapport de visite du centre de détention de Bapaume*, 120p, 2018

CGLPL, *Rapport de visite du centre de détention de Montmédy*, 102p, 2019

CGLPL, *Rapport de visite du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses*, 71p, 2017

DAP, *Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018*, Ministère de la justice, 73p, 2019

LECERF Jean-René, *Rapport, Loi pénitentiaire, Première lecture*, Sénat, n°143, 439p, 2008-2009

MERMAZ Louis et FLOCH Jacques, *Rapport, La France face à ses prisons, Tome I*, Assemblée nationale, n°2521, 328p, 2000

OIP, *Rapport d'activités 2017*, 44p

OIP, *Rapport d'activités 2018*, 25p

OIP, *Rapport d'activités 2019*, 29p

RAIMBOURG Dominique, *Rapport n°2941*, Assemblée nationale, 52p, 2010

RAIMBOURG Dominique et HUYGHE Sébastien, *Rapport d'information n°652*,
Assemblée nationale, 177p, 23 janvier 2013

RIGNOLS Élisabeth et DE PLAZAOLA Jean-Philippe, *Tableau de l'économie
française*, INSEE, 278p, 2019

URVOAS Jean-Jacques, *Rapport au Parlement sur l'encellulement individuel*, « *En
finir avec la surpopulation carcérale* », 70p, 20 septembre 2016

Recommandations

CGLPL, *Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Toulouse-
Seysses*, 12p, 28 juin 2021

CGLPL, *Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Noumea*, 9p,
19 novembre 2019

CGLPL, *Recommandations en urgence relatives à la maison d'arrêt de Fresnes*, 11p, 14
décembre 2016

CGLPL, *Recommandations minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des
droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, 48p, 9 décembre 2019

4. Sitographie

www.Larousse.fr

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| <i>INTRODUCTION</i> | 1 |
| PARTIE 1 : SITUATION LÉGISLATIVE ET SITUATION FACTUELLE : L'ÉCART ENTRE UN SENS DE LA PEINE INSCRIT DANS LES TEXTES ET LA RÉALITÉ CARCÉRALE | 7 |
| CHAPITRE 1 : Le sens de la peine privative de liberté prévu par les textes législatifs..... | 7 |
| <i>Section 1</i> : L'article 130-1 du code pénal : pilier dans la définition du sens de la peine...7 | |
| I. Sanctionner l'auteur de l'infraction..... | 8 |
| A. L'auteur de l'infraction..... | 8 |
| B. La vocation primaire de la peine : la rétribution..... | 9 |
| II. Favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion de l'auteur de l'infraction | 10 |
| A. L'objectif d'amendement consacré dans la doctrine de la défense sociale nouvelle..... | 11 |
| B. L'influence de la défense sociale nouvelle : la réforme Amor..... | 12 |
| <i>Section 2</i> : Un sens de la peine tourné vers la réinsertion des personnes détenues..... | 13 |
| I. La fonction de réinsertion affirmée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009..... | 13 |
| A. La consécration d'une véritable loi axée vers la réinsertion..... | 13 |
| B. L'attribution de droits accessoires satisfaisant l'objectif global de réinsertion..... | 15 |
| II. L'article 707 du code de procédure pénale : l'individualisation au profit de la réinsertion | 16 |
| A. La consécration de l'article 707 du code de procédure pénale..... | 17 |
| B. L'individualisation de l'article 707 du code de procédure pénale : s'adapter à l'évolution de la personne..... | 18 |
| CHAPITRE 2 : La réalité au sein des établissements pénitentiaires français | 18 |
| <i>Section 1</i> : Les conséquences de la surpopulation carcérale intra-muros | 19 |
| I. Les conditions précaires des établissements du à la vétusté des structures..... | 19 |
| A. La vétusté des structures..... | 19 |

| | |
|---|-----------|
| B. La sur-utilisation des locaux..... | 20 |
| II. L'affectation en cellule selon le profil des personnes détenues..... | 22 |
| A. Les principes de séparation des personnes détenues en fonction du profil..... | 22 |
| B. Une affectation en cellule difficile | 23 |
| <i>Section 2 : Les conséquences de la surpopulation carcérale sur les différents types</i> | |
| <i>d'établissements pénitentiaires.....</i> | <i>24</i> |
| I. Une surpopulation carcérale chronique en maison d'arrêt | 24 |
| A. L'absence de numerus clausus en maison d'arrêt..... | 25 |
| B. Vers un numerus clausus en maison d'arrêt ? | 26 |
| II. Des répercussions évidentes sur le centre de détention | 27 |
| A. Une utilisation détournée des cellules doubles en centre de détention | 27 |
| B. Le protocole DOT..... | 28 |
| | |
| PARTIE 2 : L'IMPACT NÉGATIF DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE | |
| SUR LE SENS DE LA PEINE | 30 |
| CHAPITRE 1 : L'influence de la surpopulation carcérale sur les fonctions de la peine | |
| énoncées par l'article 130-1 du code pénal | 30 |
| <i>Section 1 : L'altération des conditions de détention : une sanction supplémentaire</i> | <i>30</i> |
| I. Le principe de l'encellulement individuel : entre obligation et dérogation..... | 31 |
| A. Le principe de l'encellulement individuel depuis la loi du 5 juin 1875 | 31 |
| B. L'irrespect de ce principe fondamental : une succession de dérogations | 32 |
| II. L'encadrement européen relatif aux conditions de détention | 33 |
| A. Les règles pénitentiaires européennes | 33 |
| B. Les exigences posées par la Cour européenne des droits de l'homme | 34 |
| <i>Section 2 : La restriction de droits inhérents à la personne incarcérée : promiscuité et</i> | |
| <i>liens familiaux</i> | <i>35</i> |
| I. Le maintien des liens familiaux altéré par la surpopulation carcérale | 36 |
| A. La protection du droit au maintien des liens familiaux | 36 |
| B. L'accès difficile aux dispositifs de maintien des liens familiaux..... | 37 |
| II. Les conséquences de la promiscuité causée par la surpopulation carcérale ... | 38 |
| A. La violence en détention..... | 39 |
| B. L'absence d'hygiène et d'intimité..... | 40 |

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 2 : La distorsion entre un idéal de réinsertion et la factualité de la situation carcérale..... | 41 |
| <i>Section 1</i> : L'obligation d'activité limitée par le flux carcéral..... | 41 |
| I. L'enseignement en détention..... | 42 |
| A. La réinsertion à travers l'enseignement et la formation..... | 42 |
| B. La limitation d'accès à l'enseignement..... | 43 |
| II. Le travail en détention..... | 44 |
| A. La réinsertion à travers le travail en détention..... | 44 |
| B. Le manque de places offertes par le travail..... | 45 |
| <i>Section 2</i> : Le personnel pénitentiaire face à la surpopulation carcérale : un obstacle de taille..... | 46 |
| I. Les surveillants pénitentiaires : premiers interlocuteurs des personnes détenues..... | 47 |
| A. La mission de réinsertion assignée aux personnels de surveillance | 47 |
| B. Une mission de réinsertion subsidiaire : dégradation des conditions de travail et sous- effectif..... | 48 |
| II. Les CPIP : des travailleurs sociaux malmenés par la surpopulation..... | 49 |
| A. Les SPIP : services dédiés à l'insertion et la réinsertion des personnes placées sous main de justice | 50 |
| B. Personnes détenues en surnombre et CPIP en sous-effectif : un manque d'accompagnement des PPSMJ..... | 51 |
| <i>CONCLUSION</i> | 52 |
| <i>INDEX THÉMATIQUE</i> | 53 |
| <i>BIBLIOGRAPHIE</i> | 54 |

SENS DE LA PEINE ET SURPOPULATION CARCÉRALE

Le sens de la peine est défini par les textes législatifs. En effet, l'article 130-1 du code pénal, la loi du 24 novembre 2009 et l'article 707 du code de procédure pénale assignent à la peine une fonction de sanction de l'auteur de l'infraction et de réinsertion de celui-ci. Cependant, la volonté du législateur est compromise par la surpopulation carcérale endémique qui sévit dans les maisons d'arrêt françaises. Elle entraîne la dégradation des conditions de détention en matière d'hygiène et de vie quotidienne, mais aussi en termes d'accès aux dispositifs de réinsertion. Les liens familiaux des personnes détenues, leur accès à l'enseignement et au travail sont altérés, ne favorisant pas la réinsertion des personnes détenues. La surpopulation carcérale détourne alors la peine privative de liberté du réel sens donné à la peine, ne profitant pas aux personnes détenues.

Mots clés : surpopulation, réinsertion, sanction, encellulement individuel, dignité, liens familiaux, enseignement, travail, personnel pénitentiaire, sens

The sense of the sentence is defined by legislative texts. Indeed, the article 130-1 of the penal code, the law of 24 November 2009 and the article 707 of the code of criminal procedure assign to the sentence a sanctioning function of the offender and his reintegration. However, the will of the legislator is compromised by an endemic prison overcrowding which occurs in French prisons. It causes the degradation of conditions of detention in terms of hygiene and daily life. The family relationships of detained people, their access to education and to work are altered and do not conduce to their reintegration. Prison overcrowding deviates the custodial sentence from the real meaning given to the sentence and do not benefiting the detained people.

**Mémoire présenté par Léna MOUNSAVENG, sous la direction de Jean-Paul
CÉRÉ**